



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

(114^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du vendredi 11 décembre 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN RICHARD

1. Représentation de l'Assemblée au sein d'un organisme extraparlémentaire (p. 7151)

2. Questions orales sans débat (p. 7151)

EXPULSION D'IRANIENS

(Question de M. Mexandeau) (p. 7151)

MM. Louis Mexandeau, Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.

Rappel au règlement (p. 7152)

MM. René André, le président.

DÉLIVRANCE DE LA CARTE DE RÉSIDENT

(Question de Mme Osselin) (p. 7152)

Mme Jacqueline Osselin, M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.

INDUSTRIE NUCLÉAIRE

(Question de M. Miossec) (p. 7154)

MM. Charles Miossec, Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.

GROUPE THOMSON

(Question de M. Giard) (p. 7155)

MM. Jean Giard, Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.

DROIT DE GRÈVE DANS LES SERVICES PUBLICS

(Question de M. Bonhomme) (p. 7157)

MM. Jean Bonhomme, Hervé de Charette, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.

ALLOCATION DE LOGEMENT AUX PERSONNES AGÉES

(Question de M. Bouvard) (p. 7159)

MM. Loïc Bouvard, Adrien Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.

RATTACHEMENT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE DE LA MOSELLE

(Question de M. Kæhl) (p. 7160)

MM. Marc Reymann, Adrien Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.

CITÉ H.L.M. DES BOSQUETS A MONTFERMEIL

(Question de M. Raoult) (p. 7161)

MM. Eric Raoult, Adrien Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.

COMITÉ FRANÇAIS D'ÉDUCATION POUR LA SANTÉ

(Question de M. Joxe) (p. 7163)

M. Pierre Joxe, Mme Michèle Barzach, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.

LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE A HÉRICOURT

(Question de M. Jean-Pierre Michel) (p. 7165)

M. Jean-Pierre Michel, Mme Michèle Barzach, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.

DURÉE DES PROCÉDURES JUDICIAIRES

(Question de M. Daillet) (p. 7166)

MM. Jean-Marie Daillet, Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice.

3. Détention provisoire et contrôle judiciaire. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 7168)

Avant l'article 15 (p. 7168)

L'amendement n° 80 de M. Jean-Pierre Michel n'est pas soutenu.

MM. Guy Ducloné, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 7168)

Amendement n° 17 de la commission des lois : MM. Jacques Limouzy, rapporteur de la commission des lois ; André Fanton, François Asensi, Jean-Pierre Michel, Georges-Paul Wagner, Jacques Toubon, Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice.

Sous-amendement n° 87 du Gouvernement : MM. le rapporteur, André Fanton, le garde des sceaux. - Adoption du sous-amendement n° 87 et de l'amendement n° 17 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. Ordre du jour (p. 7172)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN RICHARD, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

REPRÉSENTATION DE L'ASSEMBLÉE AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. En application de l'article 26 du règlement, j'informe l'Assemblée que la candidature de M. Jean-Pierre Fourré comme membre titulaire du Conseil national des transports est affichée et publiée au Journal officiel.

La nomination prend effet dès cette publication.

Il y a lieu, en conséquence, de procéder au remplacement de M. Fourré en qualité de membre suppléant.

Conformément à la décision prise précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier à la commission de la production et des échanges le soin de présenter un candidat.

La candidature devra être remise à la présidence au plus tard le jeudi 17 décembre 1987, à dix-huit heures.

2

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

EXPULSION D'IRANIENS

M. le président. Louis Mexandeau a présenté une question n° 328, ainsi rédigée :

« M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les expulsions d'opposants iraniens. Le Gouvernement expulse des réfugiés politiques en situation régulière. S'agit-il, comme l'écrit *Le Monde*, d'un acompte ou d'un pourboire dans le feuilleton des marchandages franco-iraniens ? »

La parole est à M. Louis Mexandeau, pour exposer sa question.

M. Louis Mexandeau. Monsieur le ministre de l'intérieur, les Français s'interrogeaient jusqu'à présent sur les conditions du troc entre M. Torri et M. Gordji, sur la situation judiciaire de M. Gordji et sur la place laissée à l'indépendance du juge Boulouque.

Chacun de ces faits suffirait à lui seul à provoquer l'inquiétude chez tous les démocrates épris de liberté et respectueux du droit.

Mais les Français découvrent aujourd'hui que vous ajoutez à cela l'odieux. Pour faire bonne mesure, vous croyez devoir payer - pourboire ou acompte - en monnaie iranienne.

L'unité de compte est l'Iranien ou le Kurde, quatorze pour les premiers, trois pour les seconds.

Votre opération, aujourd'hui, révolte, y compris à l'intérieur de votre gouvernement. Il y a de quoi. Qu'on en juge.

En pleine nuit, avec violence, vous arrêtez des dizaines d'hommes et de femmes, en situation régulière, dont beaucoup ont le statut de réfugié politique.

Votre raffe est à ce point mal organisée que, sur quarante arrêtés d'expulsion, une vingtaine correspondent à des ressortissants iraniens qui ont quitté la France depuis plusieurs mois, preuve sans doute que vos fichiers sont mal tenus !

Pis, en sens inverse, vous appréhendez deux Iraniens qui résident habituellement l'un à Londres, l'autre en Suède.

Pis encore, vous n'avez pas pris les assurances élémentaires auprès du Gabon pour que ce pays accueille définitivement vos expulsés. Le résultat de votre impénitence est que le Gabon menace de réexpulser vers l'Iran certains de ces réfugiés politiques, et je pense en particulier à M. Tavangar.

Vous êtes tellement peu sûr qu'il s'agit de dangereux terroristes que vous avez renouvelé, le 25 novembre dernier, le titre de séjour de l'un d'entre eux !

Enfin, vous avez conçu votre grande raffe de telle sorte qu'à aucun moment ces réfugiés, qui, dans toutes les démocraties qui se respectent, ont des droits particuliers, ne puissent matériellement déposer un recours qui, vous le savez bien, aurait eu un effet suspensif.

Le bilan est désastreux.

Un secrétaire d'Etat aux droits de l'homme qui se dit « non convaincu », c'est dérisoire.

Un haut commissariat des Nations unies somme de trouver à cette communauté réfugiée un nouveau pays d'accueil. C'est indigne de la France.

Et maintenant il y a la protestation de parlementaires britanniques. Quel camouflet !

M. René André. Ce n'est pas ce qu'ils ont fait de mieux !

M. Louis Mexandeau. Vous savez que l'article 33 de la convention européenne des droits de l'homme vous rend juridiquement, et pas simplement moralement, responsable du sort des réfugiés.

Qu'allez-vous faire pour tenter d'effacer l'affront que vous venez de faire à la France, à son rôle séculaire de terre d'asile, à ses droits sacrés qui ont fait la République. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Je passerai sur un certain nombre de propos que vous avez tenus qui relèvent davantage de la préméditation ou de l'agression que de la réalité.

Monsieur Mexandeau, je vous rappellerai donc ceci : on ne doit pas confondre le droit d'asile, que nous reconnaissons, qui est un droit imprescriptible dans notre pays, avec un certain nombre d'activités qui sont contraires à l'ordre public.

M. René André. Très bien !

M. Charles Miossec. Parfaitement !

M. le ministre de l'intérieur. C'est votre droit de vous solidariser avec les Moudjahidin du peuple. Cela vous regarde.

M. Louis Mexandeau. Ce sont des militants antikhomeynistes !

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Mexandeau, je vous ai écouté avec intérêt, laissez-moi vous répondre.

Aujourd'hui, les Moudjahidin du peuple combattent le régime de Khomeiny comme ils l'ont hier aidé à prendre le pouvoir et comme ils ont participé à ce qui a été fait dans ce cadre. Vous aurez du mal à présenter ces moudjahidin comme des démocrates authentiques. Et, si demain il leur arrivait de prendre le pouvoir en Iran, je me demande quel type de régime ils instaурeraient. Mais cela n'est pas mon problème !

Le problème, c'est que je ne peux pas, en ma qualité de ministre de l'intérieur - et je suis seul responsable de cela - tolérer que, sur notre sol, au mépris des règles élémentaires, on se livre, comme je l'ai déclaré l'autre jour, à des opérations qui visent à faire régner, par le chantage et par la menace, une sorte de terreur sur une autre partie de la communauté iranienne.

Cela, je ne l'accepterai pas !

M. Charles Miossec. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. En outre, nous avons pris toutes les dispositions nécessaires, conformément à la loi et au traité de Vienne, pour que les personnes qui ont été interpellées et mises dans des centres de rétention soient informées qu'elles avaient le droit à la fois de téléphoner à leur avocat ou à leur famille, et de demander à être dirigées sur le pays de leur choix. Les pays qu'elles avaient indiqués, pour certaines d'entre elles, ont refusé de les recevoir. Le Gabon a accepté de recevoir les personnes que nous avons expulsées, et il vous faudra vraiment beaucoup d'audace pour essayer de démontrer qu'au Gabon ces personnes courent quelque péril que ce soit.

Quant à votre allégation selon laquelle nous envisagerions de laisser expulser vers l'Iran un de ces réfugiés, je la réfute naturellement totalement.

Monsieur Mexandeau, si cette organisation se contente de protester contre le régime iranien, en respectant nos lois, elle n'a rien à craindre. Si elle continue dans un autre type d'activités, nous en tirerons les conséquences.

Quant à ce que vous avez dit concernant le juge Boulouque, je vous laisse la responsabilité de vos affirmations et du jugement que vous portez sur la justice. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du R.P.R.)*

M. René André. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous aurez la parole après la réponse de M. Louis Mexandeau, qui dispose encore de quatre minutes.

La parole est à M. Louis Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Monsieur le ministre, votre réponse ne saurait ni me satisfaire ni satisfaire les démocrates qui attendent des explications claires.

C'est M. Malhuret lui-même qui indique qu'il restera des doutes, des interrogations, des réserves. Et même si nous ne prenons pas toujours au sérieux ces manifestations de belle conscience ventriloque au sein de votre gouvernement, nous sommes obligés de constater que, à l'intérieur de notre pays, et aujourd'hui à l'extérieur, on s'interroge de plus en plus.

Je constate quand même qu'il y a une singulière coïncidence entre ces mesures brutales que vous avez ordonnées et les événements qui se sont passés ces dernières semaines.

Et je voudrais vous demander précisément si vous êtes en mesure de nous indiquer où, quand, et avec quel degré de gravité, a été constaté ce que vous avez appelé l'autre jour « une menace grave pour l'ordre public et la sécurité des habitants de notre pays ainsi qu'une atteinte à la politique extérieure de la France ». Ce sont vos propres mots. En effet, aucune preuve n'a été jusqu'à présent apportée.

Rien, en tout cas, ne justifie les procédés employés contre ces réfugiés, dont aucun, s'ils étaient aujourd'hui renvoyés en Iran, n'échapperait - vous le savez - à une mort affreuse.

La question à laquelle vous n'avez pas répondu est celle-ci : dans quelles conditions se sont effectués l'arrestation, le regroupement, le transfert, puis l'expulsion de ces réfugiés antikhoméinistes ?

Le malheur pour vous, c'est qu'on commence à savoir comment ont eu lieu l'arrestation, le transfert vers la base militaire d'Evreux, sans parler, au-delà de l'accord du Gabon pour les accueillir, de la façon dont ils seraient pratiquement privés de toute communication avec l'extérieur.

Je terminerai en vous rappelant que nous approchons de la commémoration du deuxième centenaire de la Déclaration des droits de l'homme, c'est-à-dire de la Révolution française. Vous avez une singulière façon de préparer cet anniversaire. Par l'emploi répété de méthodes brutales, vous altérez ce qu'il y a de meilleur dans la tradition de la France.

M. Pierre Meuger. Singulière façon de présenter les choses !

M. Louis Mexandeau. Vous corrompez devant l'opinion du monde l'image de la France. Vous n'en avez pas le droit, parce que vous parlez au nom de notre pays tout entier. En effet, ce capital précieux n'est pas un capital inaltérable. Il ne se reconstitue pas.

Je vous invite à méditer cette belle phrase de Malraux : « On ne fait pas de politique avec de la morale ; on n'en fait pas davantage sans. » *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je me suis déjà expliqué il y a quelques jours. M. Mexandeau recommence ce matin, mais je ne vais pas éternellement produire les mêmes réponses.

Monsieur Mexandeau, vous êtes libre de dire ce que vous voulez. Vous détenez le ministère de la parole. Alors servez-vous-en ! Continuez ! Vous aurez, de toute façon, beaucoup de mal à faire croire que, dans ce pays, il y a des démocrates, c'est-à-dire vous, et tous les autres qui mettent la République en péril.

Moi, j'ai une responsabilité très simple. D'autres l'ont assumée avant moi. D'autres l'assumeront après moi. Ils le font en leur âme et conscience. Cette responsabilité consiste à empêcher que la France soit à nouveau confrontée aux activités terroristes. Cette responsabilité, je l'assume. C'est mon devoir. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du R.P.R.)*

Rappel au règlement

M. René André. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur André, ce n'est pas d'usage au cours de la séance des questions orales sans débat.

Je vous donne la parole, mais j'apprécierai s'il s'agit vraiment d'un rappel au règlement.

M. René André. Mon rappel au règlement sera très bref, monsieur le président.

Il y a des mots qu'on ne peut pas employer impunément, surtout lorsqu'on est professeur d'histoire. M. Mexandeau a parlé de « grande rafle » à propos de cette affaire des Moudjahidin du peuple...

M. le président. Monsieur André, je suis obligé de vous retirer la parole, car l'article 136 du règlement de l'Assemblée nationale précise dans son alinéa 2 que, pendant la séance des questions orales sans débat, aucune autre intervention ne peut avoir lieu.

Il n'est pas d'usage, il n'est pas conforme à notre règlement que, sous couvert d'un rappel au règlement, qui, lui, serait licite, un débat soit engagé. Il y a une procédure des questions orales avec débat.

Par conséquent, monsieur André, vous n'avez plus la parole.

M. René André. Que M. Mexandeau retire l'expression « grande rafle » qui a une connotation très regrettable !

DÉLIVRANCE DE LA CARTE DE RÉSIDENT

M. le président. Mme Jacqueline Osselin a présenté une question n° 329, ainsi rédigée :

« Mme Jacqueline Osselin désire appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des ressortissants étrangers qui, parce que parents d'enfants français mineurs, ou conjoints de ressortissants français depuis plus d'un an pourraient à ce titre, prétendre à la délivrance d'une carte de résident, sauf à avoir troublé l'ordre public, comme le prévoit l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée par la loi n° 84-622 du 17 juillet 1984 et la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986. Si certains d'entre eux obtiennent effectivement une carte de résident, d'autres en revanche se voient opposer des services préfectoraux une décision de refus de séjour au motif que, bien que répondant aux conditions prévues par l'article précité, ils se trouvaient en situation irrégulière au moment du dépôt de leur demande. Il convient de remarquer que si l'article du décret du 30 juin 1946 modifié prévoit, pour l'application

des dispositions de l'article 15 (1 à 5) de l'ordonnance précitée, que l'étranger produise les documents justifiant qu'il est entré régulièrement en France, aucune disposition prévoyant le caractère obligatoire de séjour régulier en France à l'appui de la demande de titre de séjour n'est requise par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, même si le Conseil d'Etat l'a érigé en principe dans un arrêt du 26 septembre 1986. De la même manière, des étrangers résidant en France de longue date (jusqu'à trente ans pour certains d'entre eux) peuvent être tenus de quitter la France parce que, victimes de leur négligence, ils ont laissé se périmer de quelques semaines à quelques mois leur carte de résident privilégié et que la demande de renouvellement de leur titre de séjour est rejetée, toujours selon ce « principe » d'irrecevabilité en cas de séjour irrégulier, alors même que l'article 2 de la loi du 17 juillet 1984 prévoit le renouvellement automatique des cartes de résident ordinaire ou privilégié. L'incohérence de la situation est à son comble, lorsque l'on sait que ces mêmes personnes, dont la moralité et le comportement ne peuvent être pris en défaut, et à qui l'on a refusé la délivrance d'une carte de résident, à laquelle, il faut le rappeler, elles peuvent prétendre de plein droit, ne peuvent pas non plus faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière, protégées qu'elles sont par les dispositions de l'article 25 de l'ordonnance déjà mentionnée. En conséquence, elle lui demande si, à l'heure où il a demandé aux préfets de faire preuve de vigilance pour qu'un climat de xénophobie ne se développe pas en France, il ne devrait pas également leur demander de veiller à ce que les services compétents n'opposent pas une disposition non réglementaire pour refuser de délivrer un titre de séjour à des catégories d'étrangers qui peuvent y prétendre de plein droit. »

La parole est : à Mme Jacqueline Osselin, pour exposer sa question.

Mme Jacqueline Osselin. Monsieur le ministre de l'intérieur, je viens de vous écouter avec attention, et j'ai entendu que vous vous considérez comme un démocrate. Je pense donc qu'à la suite de mes questions, vous allez pouvoir donner des éclaircissements et des réponses favorables.

Je voudrais poser deux questions relatives à la situation quotidienne d'étrangers en France. La première concerne la situation des ressortissants étrangers qui, bien que parents d'enfants français mineurs ou conjoints de ressortissants français depuis plus d'un an, ne parviennent pas toujours à obtenir de rester sur notre territoire, alors qu'ils pourraient prétendre à la délivrance d'une carte de résident, sauf bien entendu, à avoir troublé l'ordre public comme le prévoit l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée par les lois du 17 juillet 1984 et du 9 septembre 1986.

Certains l'obtiennent. D'autres, en revanche, se voient opposer par les services préfectoraux une décision de refus de séjour au motif que, bien que répondant aux conditions prévues par l'article précité, ils se trouvaient en situation irrégulière au moment du dépôt de leur demande.

Il convient de remarquer que si l'article du décret du 30 juin 1946 modifié prévoit, pour l'application des dispositions de l'article 15 de l'ordonnance précitée, que l'étranger produise les documents justifiant qu'il est entré régulièrement en France, aucune disposition prévoyant le caractère obligatoire de séjour régulier en France à l'appui de la demande de titre de séjour n'est requise par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, même si le Conseil d'Etat l'a érigé en principe dans un arrêt du 26 septembre 1986.

Deuxième cas, que nous, députés, rencontrons fréquemment : celui d'étrangers résidant en France de longue date, parfois depuis plus de trente ans, qui, ont oublié, comme cela peut arriver à des Français, de faire mettre à jour leur carte d'identité et se trouvent donc pendant quelques semaines en possession de papiers périmés. Lorsqu'ils sollicitent le renouvellement de leur titre de séjour, leur demande est rejetée au nom du principe d'irrecevabilité en cas de séjour irrégulier. De nombreux Portugais sont dans cette situation.

L'incohérence de la situation est à son comble lorsque l'on sait que ces mêmes personnes, dont la moralité et le comportement ne peuvent être pris en défaut, et à qui l'on a refusé la délivrance d'une carte de résident à laquelle elles ont droit, ne peuvent pas non plus faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière, puisqu'elles sont protégées par les dispositions de l'article 25 de l'ordonnance déjà mentionnée.

Monsieur le ministre, à un moment où nous souhaitons que tous puissent vivre ensemble à l'intérieur de la France et enrichissent sa culture - et le rapport de M. Hannoun va dans ce sens - ne pourriez-vous demander aux préfets de veiller à ce que ces catégories d'étrangers ne soient pas victimes de tels « dérapages. »

Cela serait tout à l'honneur de la France et cela n'irait absolument pas à l'encontre de la politique d'arrêt de l'immigration qui est menée depuis 1984.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous donniez une réponse favorable à ces deux questions. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Madame le député, en application de l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, le parent étranger d'un enfant français résidant en France, ou encore le conjoint étranger d'un Français, peut se voir attribuer, sauf motif d'ordre public, la carte de résident de plein droit s'il satisfait à un certain nombre de conditions prescrites dans l'ordonnance de 1945 et fixées à l'article 11 du décret du 30 juin 1946 modifié.

Il est cependant exigé des intéressés d'être en situation régulière au moment du dépôt de leur demande de carte de séjour.

Cette condition est considérée comme un principe général, qui résulte de l'article 6 de l'ordonnance, confirmé par la jurisprudence du Conseil d'Etat dans son arrêt Da Silva du 13 janvier 1975 et sa décision Gisti du 26 septembre 1986.

L'autorité préfectorale est donc en droit de refuser, pour le seul motif de l'irrégularité du séjour, la délivrance de la carte de résident à un étranger qui se prévaut de sa qualité de parent d'enfant français ou de conjoint de Français dans le but d'obtenir le droit au séjour et au travail en France.

En ce qui concerne la délivrance de plein droit de la carte de résident en remplacement d'une carte de résident ordinaire ou de résident privilégié, le renouvellement doit en être sollicité conformément à l'article 3 du décret du 30 juin 1946 avant l'expiration de la validité du titre de séjour antérieur. A défaut, l'autorité préfectorale est en droit de refuser la délivrance du nouveau titre demandé.

Bien que les textes ne permettent pas à l'autorité préfectorale d'éloigner les catégories d'étrangers ci-dessus mentionnées, l'autorité judiciaire peut, pour sa part, sanctionner ces irrégularités en application de l'article 19 de l'ordonnance.

Dans la pratique, la situation irrégulière de ces étrangers n'est pas opposée systématiquement par l'autorité préfectorale, qui, pour des cas manifestement dignes d'intérêt, peut, au plan administratif, régulariser leur séjour.

Cependant, pour éviter des divergences dans le traitement de ces cas, une instruction sera prochainement adressée à l'ensemble des préfets commissaires de la République leur indiquant la conduite à adopter à l'égard des demandes de carte de résident présentées en particulier par des conjoints étrangers de Français et des parents d'enfant français. Les préfets seront invités à décider la régularisation de ces situations, sauf en cas de fraude manifeste.

Ainsi, le refus de séjour restera opposé, par exemple, à l'étranger qui aura épousé une Française alors qu'il se trouvait déjà en séjour irrégulier caractérisé en France, soit qu'il n'ait pas sollicité de titre de séjour après un délai de trois mois depuis son entrée en France, soit qu'il se soit maintenu en France après un premier refus de titre de séjour. Il en sera de même pour l'étranger à l'encontre duquel un premier refus de séjour a été opposé et qui, après s'être maintenu irrégulièrement sur le territoire, argue de sa nouvelle qualité de parent d'enfant français pour obtenir la régularisation de sa situation. Mais les instructions données aux préfets devraient permettre de régulariser la situation de tous les gens de bonne foi.

M. le président. La parole est à Mme Jacqueline Osselin, qui ne dispose plus que de trois minutes.

Mme Jacqueline Osselin. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, mais il reste quand même une incertitude sur le second cas que j'ai évoqué, celui d'étrangers résidant en France de longue date, qui, à un

moment ou à un autre, ont été négligents et n'ont pas demandé le renouvellement de leur titre. J'ai plusieurs cas très précis sous les yeux.

Il faudrait que leurs cas, à condition, bien sûr, qu'ils répondent aux critères établis, puissent aussi être résolus.

INDUSTRIE NUCLÉAIRE

M. le président. M. Charles Miossec a présenté une question, n° 287, ainsi rédigée :

« M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'avenir de l'industrie nucléaire française, lequel est subordonné à un rythme aussi régulier que possible de commandes de réacteurs mais aussi à la qualité de l'organisation de la sécurité nucléaire. Récemment, le nouveau président d'E.D.F., dans une interview, déclarait qu'en 1990 environ cinq tranches de 1 300 mégawatts seraient en excédent, et qu'il fallait en conséquence ralentir considérablement le rythme de construction des tranches. Il lui demande à ce sujet : 1° si ce changement important de rythme n'est pas de nature à obérer l'avenir de l'industrie nucléaire française ; 2° si, du fait de l'abondance relative de l'électricité dans les années à venir, le consommateur bénéficiera de meilleurs tarifs, cela malgré le poids de l'endettement excessif sur l'équilibre financier de l'entreprise ; 3° s'il est tenu compte des disparités importantes dans la production d'électricité de chaque région, et notamment pour la région Bretagne, où le déficit, au regard des besoins, se creuse. Si un projet de centrale de production d'électricité constitue toujours un objectif (centrale nucléaire ou nouveau type de centrale à charbon non polluante, telle que celle prévue pour l'an 2000), en ce qui concerne l'organisation de la sécurité nucléaire, il s'agit de mettre tout en œuvre pour réduire les risques liés à la fois au fonctionnement des réacteurs et à la gestion des déchets radioactifs. La lucidité doit en effet nous amener à considérer que l'avenir de l'industrie nucléaire passe par l'organisation de la sécurité nucléaire. Sur ce problème, il lui demande quels sont aujourd'hui en France les grands axes de la politique de sécurité nucléaire. »

La parole est à M. Charles Miossec, pour exposer sa question.

M. Charles Miossec. Monsieur le ministre de l'industrie, pour aborder avec une marge suffisante de sérénité et de précision les questions relatives au nucléaire civil, il est préférable de poser les problèmes lorsque ceux-ci ne revêtent pas un caractère d'extrême urgence ou de gravité.

L'opinion publique a été fortement traumatisée par le terrible accident de Tchernobyl, à tel point qu'on a pu dire que le consensus national en faveur du nucléaire était ébranlé, et même qu'un retournement de tendance s'était produit.

J'ai donc préféré attendre que la situation redevienne, si j'ose dire, normale pour vous poser deux types de questions sur ce sujet.

Ma première série de questions a trait au problème du suréquipement de notre industrie nucléaire. Ma seconde question concerne l'organisation de la sécurité nucléaire.

Je voudrais tout d'abord, afin qu'on ne se méprenne pas sur le sens de mon intervention, faire quelques remarques liminaires.

La France, depuis quelques décennies, a fait l'option du nucléaire. Et ce choix a été un bon choix.

En premier lieu, il a permis d'assurer à notre pays son indépendance énergétique, et par là même la crédibilité de sa force de dissuasion. L'Etat a eu, à cet égard, un extraordinaire rôle d'impulsion.

En second lieu, ce choix a été extrêmement bénéfique pour les consommateurs, puisque, en 1973, le prix de l'électricité était en France le plus cher d'Europe, alors qu'il est à présent comparable à celui de la République fédérale d'Allemagne.

En troisième lieu, l'industrie nucléaire française est devenue exportatrice pour environ 8 p. 100 de sa production. C'est ainsi, par exemple, que la Cogéma, filiale du C.E.A., est le premier exportateur français au Japon.

Le bilan est donc éminemment positif.

Mais, pour que cette industrie reste à la pointe du progrès, sans toutefois nuire à la diversification des autres sources d'énergie, et pour que l'opinion publique retrouve confiance dans cette forme d'énergie tirée de l'atome, il faut que l'exigence de l'information soit satisfaite et que l'objectif de qualité soit, à tous les niveaux, la préoccupation constante de tous les responsables et, en premier lieu, des pouvoirs publics.

Premier problème donc : le suréquipement. Dans une interview du 30 septembre dernier donnée au journal *Le Monde*, le nouveau président d'E.D.F. indiquait qu'il souhaitait ralentir au maximum le rythme de commande des centrales nucléaires.

D'ores et déjà, nous ne construisons plus qu'une seule tranche par an. Alors, monsieur le ministre, je vous pose la question : ce changement assez brutal de rythme n'est-il pas de nature à obérer l'avenir de notre industrie nucléaire ? Par ailleurs, qu'en sera-t-il des tarifs pour le consommateur dans les années à venir ?

Enfin, s'agissant des besoins en énergie électrique évalués dans le cadre de chaque région, ceux-ci se caractérisent par leur disparité. Vous le savez, monsieur le ministre, la production d'électricité d'une région telle que la Bretagne accuse un lourd déficit eu égard à ses besoins. En dix ans, la consommation s'y est accrue de 104 p. 100, pour une moyenne nationale de 60 p. 100. Et, aujourd'hui, la Bretagne importe près de 85 p. 100 de l'électricité qu'elle consomme. Après l'arrêt de la centrale nucléaire de Brennilis et l'abandon du projet de Plogoff, pouvez-vous nous dire, monsieur le ministre, si une solution de compensation constitue toujours un objectif pour le Gouvernement, en clair si un projet de centrale nucléaire reste envisagé, ou si un autre projet, tel que la nouvelle centrale à charbon qui est à l'étude à E.D.F., peut constituer une hypothèse sérieuse ?

Second problème : l'organisation de la sécurité nucléaire. On sait que nombre de pays, notamment les Etats-Unis, reconnaissent à la France une maîtrise certaine dans la conduite de sa technologie nucléaire. Cette maîtrise est facilitée par la normalisation des centrales, puisque, si l'on excepte les surgénérateurs, le parc français est essentiellement constitué de centrales à eau pressurisée. Mais nous ne sommes pas à l'abri d'accidents. Les risques, en tout cas, portent, d'une part, sur le fonctionnement des réacteurs nucléaires et, d'autre part, sur la gestion des déchets radioactifs. Cela suscite bien des interrogations. Il faut, là aussi, que la France soit en avance, de manière à régler de la façon la plus fiable tout ce qui a trait aux problèmes de contamination.

Il faut bien dire que, en France, le risque vient infiniment plus du chimique que du nucléaire. Mais soyons, dans ce domaine, exemplaires ! L'information, le renforcement des contrôles, du service de sécurité des installations, la transparence du résultat des stations de surveillance sur l'ensemble du territoire : tels sont, à mon avis, les nouveaux enjeux.

Monsieur le ministre, quels sont aujourd'hui, en France, les grands axes de la politique de sûreté nucléaire ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.

M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Monsieur le député, vous avez raison de souligner que les commandes de centrales nucléaires ont été trop importantes au cours de ces dernières années, car l'augmentation de la consommation d'électricité avait été surestimée.

Aujourd'hui, le président d'E.D.F. estime que nous aurons un « suréquipement économique » en 1990, qui correspond à cinq centrales de 1 300 mégawatts. Au demeurant, les hypothèses d'augmentation de la consommation d'électricité prises en compte dans cette prévision sont plutôt optimistes.

Cela a un coût. Certes, les centrales en excédent ne seront pas à l'arrêt toute l'année et elles procureront des recettes, mais celles-ci ne compenseront pas totalement les charges financières, les amortissements et les charges d'exportation. Globalement donc, le suréquipement alourdit les comptes d'E.D.F. d'environ 2 p. 100 sur une période de dix ans.

Au strict plan de la production d'électricité, aucun engagement nouveau de tranches nucléaires n'est économiquement justifié avant la prochaine décennie.

Mais il est nécessaire, bien évidemment, de maintenir pour l'avenir un outil industriel performant, techniquement et économiquement. Le programme d'engagement des tranches nucléaires devra donc concilier ces deux soucis : absence de nécessité économique et obligation de maintenir un outil industriel.

Concrètement, la centrale de Civaux 1 doit être engagée à la fin de l'année 1988, même si un décalage de quelques mois n'est pas à exclure. La centrale suivante sera lancée au début de la prochaine décennie.

Au cours des cinq prochaines années, la baisse des commandes par rapport au rythme antérieur et la faiblesse du marché mondial accessible vont entraîner une baisse sensible d'activité de l'industrie nucléaire. Celle-ci sera partiellement atténuée par les perspectives plus favorables des activités de services et de fabrication de combustibles nucléaires. Cette nécessaire évolution va entraîner une adaptation des moyens de l'industrie nucléaire au niveau d'activité du secteur.

Quant à l'implantation géographique de nos centrales, à propos de laquelle vous m'avez interrogé, l'équilibre production-consommation d'une région donnée n'est pas un objectif en soi : le rôle du réseau de grand transport est précisément d'assurer le transit de l'énergie électrique entre les lieux de production et les lieux de consommation.

En ce qui concerne la Bretagne, la réalisation de la ligne Cordemais-La Martyre, dont la mise en service est intervenue en 1986, et l'installation de nouvelles capacités de transformation permettent de garantir dans les prochaines années la bonne qualité de son alimentation, compte tenu des besoins prévisibles. La construction d'un grand équipement en Bretagne, qui serait effectivement favorable à un rééquilibrage de notre parc, ne peut s'envisager qu'en fonction des besoins globaux nationaux.

Enfin, vous souhaitez des éclaircissements sur notre politique en matière de sûreté nucléaire. Vous soulignez, à juste titre, le caractère crucial de cette fonction.

La responsabilité de la sûreté des installations nucléaires incombe à l'exploitant sous le contrôle des autorités de sûreté.

La conception de l'installation, les conditions d'exploitation doivent être telles que tout accident, d'origine interne ou externe, n'ait pas de conséquence significative sur l'environnement. Le rôle des autorités de sûreté consiste à vérifier que les dispositions prises par l'exploitant sont suffisantes pour limiter le risque.

L'organisation des pouvoirs publics en la matière a été réalisée en tenant compte de ces impératifs. Elle repose avant tout sur le service central de sûreté des installations nucléaires, qui s'appuie sur les expertises de l'I.P.S.N. et sur des groupes permanents placés auprès de lui.

Enfin, un conseil de « sages », le Conseil supérieur de sûreté et d'information nucléaire, réfléchit en permanence sur les grandes orientations dans le domaine de la sûreté de nos installations.

Et l'actualité récente vous a montré, monsieur le député, que nous ne prenions aucun risque en matière de sûreté nucléaire et que nous savions prendre les décisions qui s'imposent, quelles que soient les pressions, pour mettre au premier rang de nos préoccupations la sûreté nucléaire - le moindre doute devant entraîner un excès de prudence.

Pour ce qui concerne la situation en Bretagne, la qualité du service doit être améliorée dans cette région. Nous avons commencé. Ainsi, la Bretagne, qui était classée seizième parmi les dix-sept régions d'E.D.F. en 1985, était douzième en 1986. D'autres progrès peuvent être faits.

J'ai eu l'occasion d'indiquer, lors de mon voyage en Bretagne à la suite de la tempête du 16 octobre, que les réparations et améliorations effectuées à la suite de cette tempête atteindraient 300 millions, qui s'ajoutent aux investissements réguliers prévus, ce qui fait environ un milliard de francs pour 1988 et doit permettre à la Bretagne d'améliorer encore la qualité du service électrique.

M. le président. La parole est à M. Charles Miossec, qui ne dispose plus que de deux minutes, en comptant large. (Sourires.)

M. Charles Miossec. Ce sera largement suffisant, monsieur le président !

Je vous remercie, monsieur le ministre, de toutes ces précisions.

Si je me suis permis d'insister sur l'approvisionnement en électricité de la Bretagne, c'est qu'au-delà de la qualité, que vous avez soulignée et qui s'améliore, il y a aussi un problème de vulnérabilité dans l'approvisionnement.

Bien entendu, la Bretagne étant une région périphérique, que vous connaissez bien, les délestages ou les événements accidents la touchent en premier lieu. C'était un peu ce souci que je voulais exprimer.

J'insiste également sur le fait que ce ralentissement peut avoir des conséquences sur notre place internationale en matière d'industrie nucléaire. Nous sommes assez largement exportateurs dans ce domaine et ce ralentissement de la mise en fonction dans notre pays peut avoir des répercussions à l'exportation pour une industrie qui contribue très largement à la fois au prestige de la France et à ses positions internationales.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Je voudrais, monsieur le député, ajouter une petite précision.

S'agissant des exportations, le problème n'est pas de produire plus aujourd'hui pour exporter plus. C'est d'abord d'exporter plus. Et je pense que nous pouvons atteindre cet objectif. Un grand nombre de nos clients industriels, par exemple en Allemagne, seraient tout à fait disposés à acheter du courant électrique français. Le problème est de constituer ce marché commun. L'énergie : 1992 doit être une échéance de libre-échange dans une Europe sans frontières - libre-échange pour les capitaux, libre-échange pour les citoyens, libre-échange pour les entreprises et leurs produits.

Cela doit concerner aussi l'énergie, et c'est en ce sens qu'en étroite liaison avec M. Mosar, le commissaire européen à l'énergie, je m'efforce de promouvoir en Europe cette idée de marché commun de l'énergie. Ce serait une bonne chose pour les Européens car cela permettrait de mettre en commun nos dispositifs énergétiques, donc de « sécuriser » davantage nos approvisionnements, et de régulariser au mieux le marché commun de l'énergie. Ce pourrait être en outre une chance pour nos exportations d'électricité.

Je suis vraiment conscient de ce problème et je multiplie, croyez-le bien, les efforts dans les directions que vous avez indiquées afin d'arriver à la modification des règles européennes de manière à pouvoir vendre davantage d'électricité française à l'extérieur de nos frontières.

M. Charles Miossec. Merci.

GROUPE THOMSON

M. le président. M. Jean Giard a présenté une question, n° 326, ainsi rédigée :

« M. Jean Giard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la stratégie poursuivie par le groupe Thomson, stratégie qui conduit au déclin de l'électronique française. Ce groupe entend céder au groupe américain General Electric l'imagerie médicale française (scanners et appareils à résonance magnétique nucléaire). Il brade son industrie de semi-conducteurs au groupe italien S.G.S. Les conséquences sont graves pour l'industrie française et notamment pour le tissu industriel de l'agglomération grenobloise. Ainsi Thomson vient à nouveau de décider la suppression de 425 emplois dans le secteur des semi-conducteurs et de 113 dans celui des tubes électroniques. Ces suppressions d'emplois viennent s'ajouter aux 27 000 opérées par l'ensemble du groupe depuis 1982 au plan national. Thomson fait le choix du militaire, privilégie les placements boursiers aux dépens des investissements productifs, supprime ou transfère à l'étranger ses activités grand public (micro-informatique avec la production de l'usine de Saint-Pierre-Montlimar dans le Maine-et-Loire, transférée en Asie du Sud-Est, tubes de télévision avec l'arrêt de la production réalisé par sa filiale Vidéo-Color et transférée en Italie). Pourtant la France importe plus de 75 p. 100 de ses besoins en électronique. Produire pour satisfaire les besoins industriels français, développer les emplois correspondants, renforcer les coopérations entre entreprises, développer les liaisons recherche-formation-production, supposent une tout autre politique et dans l'immédiat l'arrêt des licenciements, que des dispositions soient prises pour le maintien sur le sol national des activités de recherche, de développement et de production

des semi-conducteurs, le maintien et le développement en France de la production de l'imagerie médicale et des tubes de télévision. Il lui demande s'il entend agir en ce sens. »

La parole est à M. Jean Giard, pour exposer sa question.

M. Jean Giard. Monsieur le ministre de l'industrie, la direction de Thomson vient d'annoncer de nouvelles suppressions d'emplois dans deux grands secteurs d'activité : les composants et les tubes électroniques.

Dans le domaine des composants, sur les sites de Grenoble et de Saint-Egrève, 425 suppressions d'emplois ont déjà été annoncées dont 300 licenciements. Elles font suite au bradage par Thomson de ses fabrications de semi-conducteurs au groupe italien S.G.S. dans le cadre d'un accord soumis au Gouvernement en avril 1987.

Cette nouvelle vague de licenciements intervient après le rachat de l'entreprise américaine Mostek, en novembre 1985, par Thomson Efcis avec à la clef plus de 350 suppressions d'emplois. Elle est lourde de conséquences pour le devenir des fabrications des composants Thomson et, au-delà, pour toute l'industrie française des semi-conducteurs. Ainsi, l'activité liée au circuit Mos qui bénéficiait directement des recherches du Leti - laboratoire d'électronique du C.E.A. -, va-t-elle être transférée à Milan.

Même chose pour les circuits spéciaux qui devaient, aux dires de la direction de Thomson, être produits dans l'ancienne usine Efcis. Or S.G.S. a sa propre filiale. Même chose encore pour les régulateurs de tension : S.G.S. les produit, Thomson arrête cette production. Or notre pays est pourtant loin de couvrir l'ensemble de ses besoins : plus de 75 p. 100 des composants utilisés en France sont importés.

En raisonnant en termes d'efficacité, on s'aperçoit qu'au plan national les débouchés sont importants : les télécommunications, l'automobile et la télévision utilisent en effet de plus en plus de composants.

Dans le domaine des tubes électroniques, la direction a licencié soixante-dix personnes en novembre 1987 dans l'usine de Saint-Egrève. Elle vient d'annoncer quarante-trois licenciements supplémentaires sur le site de Moirans dans l'Isère. Dans le Rhône, à Lyon, Thomson a décidé l'arrêt de la production des tubes de télévision réalisés par sa filiale Vidéo-Color pour la transférer en Italie dans son usine d'Agnani.

C'est la même politique que mène Thomson dans le secteur de l'imagerie médicale. En effet, l'accord projeté avec le groupe américain General Electric aurait déjà été signé, si une large mobilisation, notamment des personnels de la santé, du corps médical et des usagers, ne s'était pas manifestée contre ceului-ci. Thomson aurait cédé ainsi à General Electric, l'imagerie médicale française : scanners et R.M.N.

Comme je l'ai souligné dans ma question, toutes ces orientations s'inscrivent dans une stratégie plus globale de Thomson qui, au nom de la rentabilité financière, oriente essentiellement ses activités françaises vers le militaire, privilégie les placements boursiers aux dépens des investissements productifs, supprime ou transfère à l'étranger ses activités grand public.

Produire pour satisfaire les besoins industriels français, développer les emplois correspondants, renforcer les coopérations entre entreprises, développer les liaisons recherche-formation-production, supposent une tout autre politique et, dans l'immédiat, le retrait de l'accord Thomson-S.G.S., le maintien de la production et le développement en France et par la France de l'imagerie médicale, l'arrêt des licenciements. Envisagez-vous, monsieur le ministre, de vous engager sur cette voie ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.

M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Monsieur le député, le groupe Thomson est un groupe industriel géré selon les règles de l'industrie. Ce n'est donc pas l'Etat, ce n'est donc pas la sphère de décision politico-administrative qui doit lui imposer ses décisions. Ce qui commande, c'est le marché. Le vrai patron de Thomson, ce n'est pas vous, ce n'est pas moi, ce sont les consommateurs ; pas les consommateurs français, mais les consommateurs mondiaux, parce que les marchés sont internationaux. Ce sont les consommateurs mondiaux qui, en fin de compte, prennent les décisions.

Ainsi, l'accord entre Thomson et l'entreprise S.G.S., qui est un bon accord, est-il apparu indispensable aux dirigeants de Thomson. Pourquoi ? Parce qu'il permet à la nouvelle entité Thomson-S.G.S. d'atteindre une taille critique au plan mondial et de résister à la concurrence internationale américo-japonaise. Dans le secteur des composants, une entreprise ne réalisant que 1 p. 100 des ventes n'existe pas sur le marché mondial et est condamnée à disparaître. Dans la compétition internationale, il existe une taille critique qu'il faut atteindre le plus tôt possible. La construction européenne Thomson-S.G.S. est apparue aux dirigeants des deux entreprises comme étant la seule façon, en unissant leurs efforts, d'atteindre cette taille mondiale nécessaire au maintien et au développement de leurs productions dans ce domaine. C'est la raison pour laquelle les deux gouvernements, devant ce bon accord, ont décidé de continuer à soutenir cette industrie stratégiquement importante.

Cette opération se traduit - c'est vrai - par des suppressions d'emplois. Pourquoi ? Parce que les deux entreprises disposaient, eu égard à leur taille, d'un nombre excessif de sites. Mais c'est une condition nécessaire pour trouver un minimum d'équilibre financier. On ne peut parler de « bradage ». En revanche, on peut qualifier cette opération de « regroupement stratégique » indispensable pour permettre à ces industries de se battre dans les meilleures conditions sur le marché mondial.

Il faut donner à ces industries toutes leurs chances de prendre leur part du marché mondial. C'est ce que nous faisons, en veillant particulièrement à ce qu'un effort de recherche et de développement soit maintenu en France avec le soutien de l'Etat et le concours des laboratoires publics de recherche. Nous avons également veillé à ce que cet accord soit équilibré entre la France et l'Italie, équilibré quant au soutien des pouvoirs publics, aux efforts de recherche et au développement des deux composants de cette nouvelle entreprise.

Cet accord, je le répète, est un bon accord. Il est sûrement indispensable dans le marché très concurrencé des composants.

L'accord Thomson-General Electric doit être examiné dans la même optique. En matière d'électronique grand public, il donne à Thomson une taille mondiale par rapport aux groupes japonais et assure une implantation industrielle indispensable aux Etats Unis. Par là-même il donne, tout le monde le reconnaît, à Thomson - à l'Europe et à l'industrie électronique européenne grand public, devrais-je dire - des atouts nouveaux dans la bataille des normes de télévision et, en particulier, de la télévision haute définition.

Perdre cette bataille, c'est risquer de rayer l'industrie européenne électronique grand public du marché mondial.

Gagner cette bataille, suppose des groupes européens - il y en a deux, pour l'essentiel : Philips et Thomson - qui aient vraiment la dimension mondiale pour imposer leurs normes, lesquelles semblent meilleures que les autres normes qui sont aujourd'hui proposées. Cet accord Thomson-General Electric constitue donc sûrement un plus dans cette bataille mondiale des normes.

Bien sûr, une telle restructuration se traduira nécessairement par des regroupements d'activités mais ceux-ci ne devraient pas être unilatéraux. Si l'activité « résonance magnétique nucléaire » doit être recentrée autour de General Electric, la C.G.R. pourra en profiter pour renforcer les points forts de ses activités que sont la radiologie, la mammographie, la radiothérapie, ainsi que d'autres matériels qui pourront ainsi être exportés dans de meilleures conditions.

Donc, il s'agit d'un accord non seulement équilibré mais aussi très positif pour l'entreprise.

Quant aux autres activités du groupe - l'électronique professionnelle et en particulier l'électronique militaire - elles constituent un point fort du groupe et on ne peut que se féliciter des résultats obtenus par l'entreprise et de son développement sur le marché international.

L'activité financière du groupe - et vous y avez fait allusion, monsieur le député - constitue d'ailleurs une retombée des exportations militaires, puisque les clients qui passent des contrats à long terme versent également des avances importantes. On ne saurait reprocher à l'entreprise de développer une sorte d'ingénierie financière qui lui permet de bénéficier de produits importants et d'amortir les fluctuations actuelles des monnaies. Que cette activité indispensable se soit déve-

loppée au sein de ce groupe est une bonne chose, à condition, bien sûr, que toutes les précautions nécessaires aient été prises.

Le Gouvernement estime donc que les développements actuels vont dans le sens d'un renforcement à long terme de l'industrie électronique. Le marché de l'industrie électronique est aujourd'hui mondial et l'on ne peut pas s'enfermer dans une sorte de réduit franco-français à l'abri de je ne sais trop quelle ligne Maginot. Pour ma part, je me réjouis de voir Thomson et bien d'autres entreprises françaises entrer aujourd'hui dans la cour des grands et participer à ces grandes manœuvres internationales.

M. le président. La parole est à M. Jean Giard, qui dispose encore de quatre minutes.

M. Jean Giard. Monsieur le ministre, ce que vous venez de dire ne fait finalement que confirmer l'analyse que j'ai rapidement présentée de la situation du groupe Thomson, puisque vous reconnaissez que les accords passés avec S.G.S. et que celui qui sera probablement passé avec General Electric, sont de bons accords. Mais ces accords se traduisent dans les faits, d'une part, par un dessaisissement de ce qui faisait précisément la valeur de l'électronique française, et, d'autre part, par un nombre de licenciements élevé dans cette industrie. Vous, monsieur le ministre, vous considérez ce dernier élément comme une sorte de fatalité ; mais moi, je n'accepte pas celle-ci.

Vous confirmez par ailleurs que l'industrie électronique française - et en particulier le groupe Thomson - du fait même de ces accords, s'oriente de plus en plus vers le militaire. C'est d'ailleurs l'analyse qu'a faite la semaine dernière un hebdomadaire *Business Bourse* en faisant remarquer que le groupe Thomson est de plus en plus un groupe centré sur l'activité militaire, et en conseillant, alors que nous sommes en pleine crise boursière, d'acheter sans attendre des actions de ce groupe. Cela montre bien la bonne santé économique et financière de Thomson.

Par conséquent, ce que je disais tout à l'heure à propos des licenciements et de l'orientation de ce groupe en faveur du militaire et du secteur financier est tout à fait plausible. Tout cela justifie donc les craintes que j'ai exprimées.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.

M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Monsieur le député, j'ai parlé essentiellement de l'électronique grand public et des composants, mais pas du militaire.

Quelle est la meilleure garantie pour l'avenir de ce groupe et donc pour l'emploi au sein de celui-ci ? La compétitivité. Or celle-ci passe aujourd'hui par une dimension internationale, par des alliances internationales, par un puissant effort de recherche et d'innovation.

M. Jean Giard. Pas par des licenciements !

M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Que fait Thomson ? Thomson participe aux grandes manœuvres mondiales de l'électronique, s'allie avec S.G.S., rachète l'électronique grand public et General Electric. Tout cela est un plus pour l'avenir de ce groupe. La pire des choses, ce serait l'immobilisme. Si vous vouliez enfermer ce groupe dans le seul cadre franco-français, vous le condamneriez inexorablement ainsi que l'emploi au sein de celui-ci.

Donc, la seule solution est dans la compétition internationale. Il faut regarder ailleurs, se battre, s'allier. Ce n'est pas toujours commode et cela provoque des réactions comme la vôtre. Mais je vous garantis que c'est la meilleure des chances pour l'avenir de ce groupe.

Quant aux pouvoirs publics, qui sont actionnaires de ce groupe, ils accompagnent la direction dans ses efforts et font en sorte de ne pas lui mettre de bâtons dans les roues. Nous estimons, en effet, que ces efforts représentent des chances pour l'avenir et pour l'emploi ; or ce sont de ces chances que, avec vos solutions, vous voudriez aujourd'hui lui fermer.

DRIT DE GRÈVE DANS LES SERVICES PUBLICS

M. le président. M. Jean Bonhomme a présenté une question, n° 322, ainsi rédigée :

« M. Jean Bonhomme expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que les grèves des services publics en situation de monopole font peser sur l'équi-

libre économique et social de la nation des risques considérables, en particulier dans le domaine des transports et de la distribution d'énergie. L'absence de réglementation en la matière a eu pour conséquence de transférer aux magistrats la responsabilité de signifier la légalité d'une grève. Les récentes décisions du tribunal de Créteil et de Bobigny en sont l'exemple. Outre que cette situation suscite des mises en cause de décisions judiciaires qui portent tort au crédit et au prestige de la magistrature, il n'est pas sain de laisser à l'appréciation des juges une réglementation qui relève de toute évidence du pouvoir législatif. Or, une décision du Conseil constitutionnel, du 28 juillet 1987, reproduisant mot pour mot celle du 25 juillet 1979, et qui, curieusement, n'a guère retenu l'attention, "considère : qu'il est loisible au législateur de définir les conditions d'exercice du droit de grève... ; que, dans le cadre des services publics, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour effet de faire obstacle au pouvoir du législateur d'apporter à ce droit les limitations nécessaires en vue d'assurer la continuité du service public qui, tout comme le droit de grève, a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle ; que ces limitations peuvent aller jusqu'à l'interdiction du droit de grève aux agents dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement des éléments du service dont l'interruption porterait atteinte aux besoins essentiels du public". Tout dernièrement, le ministre des affaires sociales a déclaré : "Je me demande si l'on pourra indéfiniment laisser au juge le soin de supporter seul le fardeau de la réglementation de la grève... Peut-être faudrait-il un jour que le législateur réponde à l'invitation de la Constitution et se décide à réglementer lui-même ce droit." Le moment est manifestement venu et la nécessité s'impose de définir le cadre des lois qui réglementent le droit de grève et de rendre ainsi au législateur les pouvoirs exercés par défaut par le corps judiciaire. Il lui demande si le Gouvernement est prêt à combler les insuffisances de notre législation en ce domaine. »

La parole est à M. Jean Bonhomme, pour exposer sa question.

M. Jean Bonhomme. Monsieur le ministre chargé de la fonction publique et du Plan, de nos jours, les grèves des services publics font peser sur l'équilibre économique et social de la nation des risques considérables. Nous avons pu le mesurer l'hiver dernier. Nous le constatons ces jours-ci.

Le droit de grève est, certes, inscrit dans la Constitution. On oublie cependant à chaque fois qu'on énonce ce principe constitutionnel d'ajouter : « Dans le cadre des lois qui le réglementent ».

Or, ces lois sont soit inexistantes, soit inadaptées, soit trop fragmentaires pour faire face à cet énorme problème. Si bien que la nation est complètement désarmée devant ce phénomène des temps modernes qu'est la grève des services publics en situation de monopole.

Cette grève n'a évidemment rien de comparable à la grève traditionnelle, telle que nous la connaissons, c'est-à-dire un combat avec des risques : perte de l'emploi, effondrement de l'entreprise.

La grève des services publics n'est pas un combat, c'est un arrêt de travail sans risques, en raison des statuts et des garanties qui sont le lot du service public. La situation de monopole qui permet de concentrer entre quelques mains les centres nerveux et les réseaux névralgiques de la nation met la nation tout entière sous la domination des féodalités corporatistes. La technicité et la complexité de la vie moderne ont donné à certains services une capacité vitale dans le destin d'une nation. La concentration entre quelques mains de moyens techniques considérables permet à ceux qui les détiennent d'exercer un pouvoir décisif sur la vie économique et sociale de celle-ci.

C'est dire, monsieur le ministre, qu'un pays moderne ne peut se permettre de se mettre ainsi en situation de danger. C'est pourquoi il faut réglementer la grève du service public.

A cela, il faut ajouter un argument circonstanciel qui est très important, c'est le vide législatif ou l'insuffisante législation qui actuellement fait reporter sur les magistrats la charge de définir la validité d'une grève. Ce n'est pas là une situation normale. Les récentes décisions des tribunaux de Créteil et de Bobigny, qui se sont appuyés sur un arrêt de la Cour de cassation du 4 juillet 1986, en sont l'exemple. Ces déci-

sions ont été renforcées par une décision du Conseil constitutionnel en date du 28 juillet 1987 et selon laquelle : « ... il est loisible au législateur de définir les conditions d'exercice du droit de grève... ; que, dans le cadre des services publics, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour effet de faire obstacle au pouvoir du législateur d'apporter à ce droit les limitations nécessaires en vue d'assurer la continuité du service public qui, tout comme le droit de grève, a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle ; que ces limitations peuvent aller jusqu'à l'interdiction du droit de grève... ».

Monsieur le ministre, je crois que le moment est venu et que la nécessité s'impose de définir le cadre d'une loi destinée à réglementer le droit de grève et de rendre ainsi au législateur les pouvoirs exercés par défaut par le corps judiciaire. Pouvez-vous nous dire si vous êtes en mesure de combler dans ce domaine les insuffisances de notre législation ?

Au cas où vous manqueriez d'idées, je me permets de vous demander de vous reporter à ma proposition de loi et celle de douze de mes collègues, n° 931, qui tend à limiter le droit de grève en vue de préserver l'équilibre économique et social de la nation.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.

M. Hervé de Charette, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan. Monsieur le député, vous avez à juste titre rappelé les dispositions de la Constitution aux termes desquelles « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui la réglementent. »

J'observe que dans le secteur privé, en effet, la grève ne fait, à l'heure actuelle, l'objet d'aucune réglementation particulière. Le code du travail prévoit seulement qu'elle suspend le contrat du travail, ce qui provoque une interruption de la rémunération exactement proportionnelle à la durée de la grève. J'observe également que les conventions collectives ou les accords d'entreprise ne contiennent que très rarement des clauses relatives à la grève, par exemple l'obligation de déposer un préavis. Je constate enfin que le juge a toujours joué un rôle important, et non contesté, soit en sanctionnant ou en admettant la sanction de modalités illicites - occupation de locaux, dommages aux biens ou aux personnes, entraves à la liberté du travail - soit en ordonnant par voie de référé l'expulsion des grévistes occupant les lieux de travail. Il a récemment étendu sa compétence en appréciant la pertinence des motifs de la grève. Il le faisait déjà dans le passé mais a accentué cette tendance en considérant qu'une grève licite dans son principe parce qu'elle a des revendications professionnelles pour objet peut cependant entraîner un trouble manifestement illicite lorsque ces revendications ne peuvent de toute évidence pas être satisfaites. Vous avez au demeurant rappelé l'arrêt de la Cour de cassation du 4 juillet 1986 ou les décisions du tribunal de grande instance de Créteil et de celui de Bobigny de juin et novembre derniers.

Je rappelle que le secteur public est le seul où existe à l'heure actuelle une réglementation du droit de grève. Il n'est donc pas exact d'affirmer que ce droit n'est pas réglementé dans le service public. Certains corps de fonctionnaires se sont vu interdire le droit de grève par leur statut, en raison des missions spécifiques qui sont les leurs : gardiens de prison, policiers, membres des compagnies républicaines de sécurité, personnels des services de transmission du ministère de l'intérieur. Il en va de même pour l'ensemble des militaires et des magistrats. Le droit de grève a donc été interdit à des catégories non négligeables de personnels civils et militaires.

Deux secteurs sont soumis par la loi à un service minimum : l'audiovisuel public et la navigation aérienne. La jurisprudence reconnaît en outre dans ces secteurs aux pouvoirs publics la possibilité de désigner les fonctionnaires qui doivent rester à leur poste en cas de grève, les modalités relevant des circulaires internes propres à chaque ministère compétent.

En outre, la loi du 31 juillet 1963 a fixé la réglementation générale applicable à la grève dans les services publics en édictant l'obligation de déposer un préavis de cinq jours comportant des informations sur les motifs et les modalités de la grève, en exigeant que ce préavis soit déposé par des

organisations syndicales représentatives, en interdisant les grèves tournantes et les grèves perlées ainsi qu'en prévoyant des sanctions en cas d'observation de l'ensemble de ces règles.

J'ajoute que les modalités de retenue sur traitement sont, depuis les dispositions que le Parlement, sur ma proposition, a acceptées au mois de juin dernier, plus strictes dans la fonction publique que dans le secteur privé, en raison précisément des conséquences plus dommageables qu'entraîne un arrêt de travail, même de courte durée. Ensemble nous avons rétabli la règle dite du trentième indivisible.

Peut-on aller au-delà dans le secteur public ? Je comprends vos arguments, monsieur Bonhomme. Il est vrai que les usagers subissent de plein fouet les dommages qu'entraînent les grèves dans le secteur public, qui est par définition en situation monopolistique. Il est vrai également que les grévistes peuvent pénaliser lourdement le service public tout en étant en situation de quasi-impunité. J'ai eu à maintes reprises l'occasion de rappeler qu'on ne peut à la fois prétendre bénéficier d'un statut qui comporte des protections - auxquelles le Gouvernement n'a jamais voulu porter atteinte - et refuser les devoirs qui s'imposent aux fonctionnaires et aux agents de l'ensemble des services publics.

Mais la réponse classique que constituerait une réglementation plus sévère ne serait guère opérante. Les grèves du contrôle aérien ont été les plus dures au moment où le droit de grève n'était pas reconnu à ces agents. La réquisition des mineurs en 1962 a été, vous vous le rappelez sans doute, un échec retentissant et a disqualifié ce moyen d'autorité de l'administration. Même l'obligation de service minimum soulève des difficultés techniques et pratiques et aboutit souvent à pénaliser l'usager dans des conditions qui ne sont pas éloignées de celles du simple exercice normal du droit de grève.

En réalité, je ne crois pas que l'on puisse aller au-delà des dispositions existantes. D'une part, la généralisation du service minimum me paraît être un exercice délicat. D'autre part, la distinction entre service minimum et service normal n'a pas grand sens dans un service public. J'ai déjà appelé en de nombreuses occasions que le seul service minimum acceptable, c'est le service maximum ! On a pu constater, à l'occasion de la grève de la S.N.C.F., l'hiver dernier, que des trains roulaient, mais que les usagers n'étaient pas satisfaits pour autant. Le service minimum n'existe pas dans ce secteur mais, bien que des trains aient pu circuler, la gêne imposée aux usagers et les dommages infligés à l'activité économique du pays ont été considérables.

On pourrait tenir le même type de raisonnement pour l'audiovisuel.

Quant à la navigation aérienne, nous avons constaté, l'été dernier, comment, alors même que le service minimum était assuré, un service public essentiel au pays se trouvait complètement désorganisé.

Je ne crois pas davantage que l'instauration d'une médiation soit concevable dans le cadre de l'organisation actuelle des services publics dépendant directement de l'Etat.

Je veux rappeler les principes indispensables préalables à toute réflexion sur l'exercice du droit de grève dans la fonction publique et dans les services publics.

D'abord, le principe du droit de grève ne saurait être remis en cause en aucun cas, y compris dans les services publics. Mais j'ai toujours rappelé que s'il y a, d'un côté, cette liberté fondamentale, il y a, de l'autre, les contraintes liées au service public, que les personnels doivent prendre en considération ; c'est l'objet même de la réglementation en vigueur.

En second lieu, la réglementation du droit de grève ne constitue pas une réponse efficace aux difficultés concrètes, pratiques, qui peuvent survenir.

En troisième lieu, contrairement à ce que je lis dans la presse et à ce que j'entends de toute part, l'opinion du juge ne doit pas être critiquée. Elle est, au contraire, à mes yeux, la plus légitime et la plus efficace pour porter une appréciation cas par cas sur les conditions de l'exercice du droit de grève.

Elle a en effet au moins deux avantages.

D'abord, ce système d'appréciation tient compte des circonstances particulières de chaque conflit, de la nature des revendications, de l'importance du dommage causé à l'ensemble du pays. Il présente par conséquent la souplesse nécessaire.

Il offre en outre aux uns et aux autres toutes les garanties grâce aux possibilités d'appel et de cassation. Les parties en litige sont assurées que leurs droits légitimes seront respectés et pris en considération.

En définitive, je crois que l'enjeu, pour le futur, ce n'est pas de réglementer l'exercice du droit de grève, mais d'accepter la réglementation actuelle, sous le contrôle de la justice, et de travailler à améliorer le dialogue social.

Telle est la conception du Gouvernement, tel est le but des services qui dépendent de moi.

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean Bonhomme, qui ne dispose plus que de trois minutes.

M. Jean Bonhomme. Monsieur le ministre, je comprends votre scepticisme, qui est marqué au coin du bon sens et du réalisme, mais cet état de chose est un anachronisme dans notre société et on ne peut pas laisser impunément se poursuivre de tels sinistres économiques et sociaux.

Vous affirmez qu'on ne peut aller au-delà de la réglementation actuelle. Je me le demande. Je crois que si, et que l'on peut répondre à l'invitation de la Constitution, qui rappelle que la continuité du service public est un principe de valeur constitutionnelle et précise que la limitation du droit de grève peut aller jusqu'à son interdiction.

Vous avez rappelé que des fonctionnaires sont interdits de grève : les policiers, les militaires, les agents de l'administration pénitentiaire, les magistrats. Mais la fonction d'agent ou d'ingénieur de l'E.D.F. n'est-elle pas aussi utile à la vie de la nation que celle de magistrat ? Je crois que si.

La limitation du droit de grève dans le secteur audiovisuel n'a aucun intérêt car on peut rester plusieurs jours sans radio et sans télévision, le pays n'en souffrira pas. Mais certains corps devraient être rangés dans la catégorie de ceux qui ne peuvent pas faire grève. Peut-être faut-il rechercher avec les syndicats, dans les discussions que vous avez avec eux, la compensation à accorder aux agents des services publics en échange de l'assurance qu'ils donneraient d'assurer la continuité du service public. Ainsi, les agents de la S.N.C.F. devraient être mieux traités, et bénéficier d'avantages identiques à ceux des agents des compagnies de transport aérien, d'E.D.F.-G.D.F. ou de la Banque de France. Il faut aller plus loin. Vos interlocuteurs ne sont pas seulement les agents du service public, c'est le peuple tout entier, les salariés des entreprises, les commerçants, les artisans, les inactifs, qui sont victimes de ces grèves des services publics. La situation économique et sociale est grave et bien des gens qui n'ont même pas le minimum vital sont soumis aux agissements de ceux qui ont la force de revendication et de protestation. Il faudrait essayer d'insuffler un esprit nouveau afin de faire prendre en compte les véritables exigences de la nation.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé de la fonction publique et du Plan.

M. le ministre chargé de la fonction publique et du Plan. Monsieur le député, je suis sensible à vos arguments. Allant dans votre sens, je relève que c'est assez souvent dans les secteurs où les avantages acquis sont les plus nombreux qu'on assiste aux grèves les plus complexes et les plus fréquentes. A l'heure actuelle, ce sont les pilotes d'une grande compagnie aérienne et un certain nombre de personnels de la Banque de France qui créent des difficultés. Quand on compare la situation de ces personnels à la situation moyenne des agents de la fonction publique et du secteur public, on ne peut manquer d'être stupéfait devant l'audace de certains à vouloir défendre des avantages exceptionnels...

M. Jean Bonhomme. Tout à fait !

M. le ministre chargé de la fonction publique et du Plan. ... alors que la situation de nombreux autres est inférieure et parfois beaucoup plus difficile.

Je persiste à affirmer que nous ne pouvons pas, à l'occasion de chaque conflit social apparaissant dans le secteur public, vouloir trouver la réponse du côté de la réglementation car, derrière l'idée de réglementation, il y a, inexorablement, celle de l'interdiction.

Or on compte 2,5 millions de fonctionnaires au service de l'Etat et 2,5 autres millions de personnes au service des collectivités territoriales - qui sont dans une situation de monopole tout à fait comparable - et des hôpitaux, sans oublier un million de personnes qui travaillent dans l'ensemble des

grands services publics dépendant de l'Etat et des collectivités territoriales. Peut-on imaginer une réglementation concernant 6 millions de salariés et dont l'objet ne serait pas d'améliorer le dialogue social et les rapports sociaux mais de restreindre l'exercice d'une liberté ? Franchement, je ne le crois pas.

La meilleure façon pour notre pays de cheminer sur la voie d'un juste usage de nos libertés, c'est la compréhension par les uns et par les autres que la liberté de chacun s'arrête là où finit celle de son voisin. Elle est seule à même de permettre une amélioration des rapports sociaux dans notre pays.

A la vérité, quand je compare la situation que nous connaissons en 1987 à celle qui prévalait dans notre pays il y a trente ou trente-cinq ans, je suis frappé par le chemin extraordinaire qu'ont parcouru les acteurs sociaux dans le sens d'une compréhension mutuelle. Nous n'avons donc aucun retard en ce domaine !

Que tout ne soit pas parfait, j'en conviens volontiers et je l'ai déjà dit, mais je crois que la voie du progrès, c'est-à-dire du dialogue public, est la bonne.

ALLOCATION DE LOGEMENT AUX PERSONNES AGÉES

M. le président. M. Loïc Bouvard a présenté une question, n° 323, ainsi rédigée :

« M. Loïc Bouvard expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi la situation des veuves vis-à-vis de l'allocation de logement des personnes âgées. En effet, aux termes des articles L. 831-2 et R. 831-2 du code de la sécurité sociale, cette prestation n'est accordée qu'aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail ou pour certains anciens combattants ou victimes de guerre. Il s'ensuit que, lorsqu'un ménage de retraités bénéficie de cette prestation, le décès du mari peut entraîner la suppression de l'allocation de logement si l'épouse ne remplit pas elle-même cette condition d'âge. Considérant que les charges de logement sont identiques pour une personne seule et pour un ménage, il lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable d'accorder à la veuve, qui doit faire face à ces charges avec un revenu diminué de moitié, une aide au moins équivalente à celle que recevait le couple. »

La parole est à M. Bouvard, pour exposer sa question.

M. Loïc Bouvard. Monsieur le ministre, lorsque nous adoptons ou lorsque nous amendons des textes législatifs, nous le faisons bien sûr en toute conscience, en nous efforçant de prévoir, pour les prévenir, les effets pervers des mesures nouvelles.

Cependant, les leçons que nous tirons des rencontres que nous avons avec nos concitoyens dans nos permanences doivent nous inciter à la modestie car nous avons quelquefois manqué d'imagination.

Ainsi, lorsque nos prédécesseurs ont adopté la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement, et lorsque nous l'avons modifiée en 1975, nous avions conscience d'avoir accompli un travail important en permettant aux personnes qui ont atteint l'âge de la retraite de bénéficier de l'allocation de logement.

Mais le législateur a, en 1971 et en 1975, manqué d'imagination. En effet, nous n'avons pas envisagé le cas, peu fréquent certes, du ménage de retraités dont l'époux plus âgé que son épouse décède alors que celle-ci n'a pas atteint son soixante-cinquième anniversaire. Avec la disparition de son époux, la veuve perd aussi le droit à l'allocation. Alors que ses ressources diminuent du fait de la transformation de la pension de son mari en pension de réversion et que les nécessités de logement pour une personne restent identiques à celles d'un couple, l'aide indispensable pour lui permettre de faire face au loyer lui est supprimée. Est-ce vraiment équitable ? Doit-on prendre le risque de contraindre une veuve âgée de soixante à soixante-cinq ans à quitter le logement où le ménage entendait passer sa retraite, trop tôt interrompue par le deuil qui la frappe ? Doit-on ajouter à l'épreuve d'un veuvage somme toute précoce celle d'un déménagement ?

Certes, ce qu'une loi a fait une autre peut le modifier. Mais pas dans ce cas. Les dispositions relatives à l'âge sont, en effet, de nature réglementaire, comme le montre bien la codification de la loi de 1971 aux articles 831-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Le principe d'une condition

d'âge relève bien du domaine législatif mais la fixation de l'âge requis, en l'occurrence soixante-cinq ans, relève du pouvoir réglementaire.

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi peut seul mettre fin à ces situations pénibles et permettre aux épouses qui ont perdu trop tôt le compagnon de toute une vie de continuer sans angoisse à résider dans le logement qu'ensemble ils avaient choisi pour leurs vieux jours. Je lui demande de faire bénéficier celles d'entre elles qui ont atteint leur soixantième anniversaire d'une prolongation du droit à l'allocation de logement pour leur permettre de faire face sans solution de continuité à leurs engagements financiers en matière de logement.

Je ne méconnaissais pas les difficultés de financement des prestations sociales mais la dépense sera modique car les cas sont peu nombreux. Il ne s'agit, en effet, que des ménages frappés par le décès du mari âgé de soixante-cinq à soixante-dix ans, dont la veuve, de cinq ans sa cadette en moyenne dans ces générations, est âgée de soixante à soixante-cinq ans.

Je ne demande pas non plus de tirer une traite sur l'avenir. Bien au contraire, de telles situations devraient tendre à disparaître sous l'influence conjuguée de trois facteurs : le rapprochement de l'âge du mariage des conjoints - l'écart moyen n'est plus que de deux ans -, l'augmentation de la durée moyenne de vie des hommes et, enfin, le développement de l'activité professionnelle féminine, qui classe un certain nombre de veuves occupant un emploi dans les catégories de personnes dont les ressources ne justifient plus l'aide au logement.

Je sais que M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi est particulièrement attentif au problème des veuves. Je n'oublie pas que, alors que j'avais été empêché par une modification de l'ordre du jour d'être présent en séance pour défendre un amendement en leur faveur, dont j'étais l'auteur, le Gouvernement avait bien voulu faire siennes mes préoccupations et reprendre à son compte l'amendement qui a permis l'assurance veuvage. J'ai apprécié la célérité avec laquelle les textes réglementaires ont été mis en place et c'est ce qui m'encourage à suggérer une nouvelle fois de tendre la main à celles qui viennent d'être frappées par le veuvage. Cette mesure me paraît raisonnable, équitable et sage.

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Monsieur Bouvard, le Gouvernement est tout à fait conscient des difficultés que peuvent rencontrer les veuves à qui l'allocation de logement à caractère social est supprimée lorsqu'elles ne remplissent pas elles-mêmes, au décès de leur mari, les conditions d'âge requises pour bénéficier de cette prestation.

Cette situation montre bien l'existence de « trous » et d'incohérences dans notre système de protection sociale. Vous savez que nous avons commencé à éliminer quelques-unes de ces incohérences, notamment au bénéfice des veuves âgées de cinquante à cinquante-cinq ans. Vous avez d'ailleurs vous-même contribué aux progrès substantiels réalisés en ce domaine.

Par votre question, vous posez des problèmes importants au regard notamment du financement du logement, de la répartition des formes d'aide publique, du niveau de la charge supportée par les ménages pour se loger et des coûts sociaux admissibles par la collectivité.

Compte tenu de ces contraintes, il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'étendre le bénéfice de l'allocation de logement sociale aux personnes veuves âgées de moins de soixante-cinq ans. Je dois toutefois vous rappeler que les personnes exclues du champ d'application de l'allocation de logement sociale peuvent percevoir l'aide personnalisée au logement dont le bénéfice est non pas subordonné à des conditions relatives à la personne, mais seulement à la nature du logement, c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat.

Je tiens à vous annoncer qu'à compter du 1^{er} janvier 1988, le bénéfice de cette prestation sera progressivement étendu, dans le parc locatif social, à l'ensemble des personnes qui sont actuellement juridiquement exclues du bénéfice d'une aide personnelle au logement - il s'agit notamment des locataires isolés ou des ménages sans enfant.

C'est dans le cadre de ce nouveau dispositif que les personnes veuves résidant dans le parc social pourront, sans condition d'âge, accéder au bénéfice d'une aide au logement.

En outre, à l'initiative de Mme Barzach ici présente et en vue de donner à cette politique toute son efficacité, il sera demandé aux organismes chargés de servir les prestations de veiller à la bonne information des personnes concernées et de leur faciliter les démarches administratives nécessaires dans les situations telles que celles que vous venez de signaler.

Grâce à cette réforme, grâce à cet état d'esprit, tout ne sera certes pas résolu, mais un pas substantiel dans le sens que vous souhaitez sera accompli et je vous remercie, monsieur le député, de m'avoir fourni l'occasion d'apporter ces précisions à l'ensemble de l'Assemblée. (M. Jean-Marie Daillet applaudit.)

M. Loïc Bouvard. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

RATTACHEMENT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE DE LA MOSELLE

M. le président. M. Emile Kœhl a présenté une question n° 325, ainsi rédigée :

« M. Emile Kœhl attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'inquiétude que suscite le projet de rattachement des organismes de sécurité sociale du département de la Moselle à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy. Il lui demande que rien ne soit changé à la situation actuelle étant donné que, tant les assurés sociaux d'Alsace-Moselle que leurs représentants au sein des conseils d'administration des caisses de la région ont, à maintes reprises, affirmé leur volonté unanime de voir le département de la Moselle demeurer dans le giron de la région de sécurité sociale de Strasbourg au sein de laquelle les caisses alsaciennes et mosellanes sont étroitement associées pour la gestion du régime local. Eclater ce régime sur deux directions régionales, sans évoquer la complexité et les difficultés administratives qu'une telle situation ne manquerait pas de créer, serait interprété par la population comme une mise en cause du régime local de sécurité sociale en vigueur dans ces trois départements. Le détachement du département de la Moselle de la région Alsace poserait des difficultés de fonctionnement aux caisses régionales concernées, entraînerait une augmentation des coûts de gestion et induirait des problèmes de personnel, sans pour autant améliorer le service rendu aux prestataires. C'est pourquoi il insiste pour que ne soit pas créée une situation qui porterait atteinte à des droits acquis auxquels la population concernée est profondément attachée. »

La parole est à M. Marc Reymann, pour exposer la question de M. Kœhl.

M. Marc Reymann. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité sociale, au nom de M. Kœhl, je veux vous faire part de la profonde inquiétude que suscite le projet de rattachement des organismes de sécurité sociale du département de la Moselle à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy.

Il importe, en effet, que rien ne soit changé à la situation actuelle étant donné que, tant les assurés sociaux d'Alsace-Moselle que leurs représentants au sein des conseils d'administration des caisses de la région ont, à maintes reprises, affirmé leur volonté unanime de voir le département de la Moselle demeurer dans le giron de la région de sécurité sociale de Strasbourg, au sein de laquelle les caisses alsaciennes et mosellanes sont étroitement associées pour la gestion du régime local.

Faire éclater ce régime sur deux directions régionales, sans évoquer la complexité et les difficultés administratives qu'une telle situation ne manquerait pas de créer, serait interprété par la population comme une mise en cause du régime local de sécurité sociale en vigueur dans nos trois départements.

Le détachement du département de la Moselle de la région Alsace poserait des difficultés de fonctionnement aux caisses régionales concernées, entraînerait une augmentation des coûts de gestion et induirait des problèmes de personnel, sans pour autant améliorer le service rendu aux prestataires.

C'est pourquoi j'insiste pour que ne soit pas créée une situation qui porterait atteinte à des droits acquis auxquels notre population est profondément attachée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je puis, moins que quiconque, vous vous en doutez bien, ignorer la réalité des sentiments d'inquiétude que suscite en Moselle et en Alsace la question posée par M. Kœhl et que vous m'avez vous-même posée à diverses reprises.

J'ai déjà été conduit en plusieurs circonstances à déclarer publiquement que ces craintes n'étaient pas fondées et que le Gouvernement n'envisageait pas et qu'il n'avait jamais envisagé de confier à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy la tutelle des caisses mosellanes de sécurité sociale.

J'ai déjà déclaré qu'en conséquence le nouveau directeur régional nommé à Strasbourg sera, comme ses prédécesseurs, le tuteur administratif unique du régime local d'assurance maladie d'Alsace et de Moselle. Du même coup, il sera, comme ses prédécesseurs, l'expert et l'avocat de ce même régime local auprès de l'administration centrale du ministère. Aussi bien cette unité est-elle plus que jamais nécessaire alors que mon département ministériel s'attache, avec la collaboration pleine et entière - je tiens à le souligner - des administrateurs du régime local, à en rétablir durablement l'équilibre financier à la suite des résultats très alarmants enregistrés, notamment au cours de l'année 1985.

Je renouvelle donc cette assurance devant votre assemblée, lui conférant du même coup le caractère d'un engagement officiel.

Au surplus, la question de M. Kœhl me permettra de vous apporter une précision.

Cette fois, il sera veillé à ce que le dispositif juridique nécessaire ne comporte plus les ambiguïtés du précédent, qui datait de 1982. Il est en effet fâcheux que le gouvernement de l'époque ait attendu quatre mois pour prendre, comme à regret, un arrêté mentionnant que le directeur régional nommé à Strasbourg exercerait provisoirement la tutelle sur les caisses de sécurité sociale implantées dans le département de la Moselle.

Il est incontestable que les inquiétudes actuelles sont nées, pour l'essentiel, du souvenir de ce malencontreux précédent. Aussi ai-je veillé à ce que, cette fois-ci, le dispositif juridique soit parfaitement clair et établisse sans réserve d'aucune sorte le caractère permanent d'une organisation administrative, certes particulière, mais à l'évidence conforme à la volonté unanime des populations concernées, notamment des populations du département de la Moselle, solidaires de celles de l'Alsace tout entière.

M. le président. La parole est à M. Marc Reyman.

M. Marc Reyman. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, au nom de M. Kœhl, pour les assurances que vous venez de nous donner.

Le souci légitime d'économie dans la gestion de la sécurité sociale ne doit pas remettre en cause le régime local d'Alsace-Moselle, qui risque d'être compromis par des réformes allant à l'encontre du but visé.

Votre réponse apaise mes inquiétudes. Nous resterons néanmoins vigilants et souhaitons une concertation avant toute réforme de notre régime local.

CITÉ H.L.M. DES BOSQUETS A MONTFERMEIL

M. le président. M. Eric Raoult a présenté une question n° 321, ainsi rédigée :

« M. Eric Raoult expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que, parmi les cités H.L.M. dégradées de la région parisienne, à plusieurs reprises l'occasion a été donnée de rappeler la situation dramatique de la cité des Bosquets à Montfermeil dans le département de Seine-Saint-Denis. Cette situation toute particulière non seulement en région parisienne, mais même en France, pose un problème difficilement surmontable à la nouvelle municipalité de cette ville, dans sa recherche de solutions à la fois humaines et efficaces pour la population de cette cité. Il est nécessaire de rappeler quelques chiffres : 8 000 habitants dont 80 p. 100 d'étrangers sont entassés dans 1 550 appartements. Dans les écoles de cette cité, 1 500 enfants, dont plus de 90 p. 100 sont étrangers, sont

voués à un échec scolaire garanti, avec pour corollaire le chômage et la délinquance. Cette dégradation s'amplifie depuis 1983 par l'attitude scandaleuse du président de l'Office départemental d'H.L.M. de la Seine-Saint-Denis, qui regroupe les familles immigrées sur cette cité. Ainsi, si des immeubles vétustes sont détruits sur Drancy et La Courneuve, les familles immigrées les plus nombreuses sont relogées à Montfermeil. Cette attitude sans scrupule qui méprise la dignité humaine et abuse de la faiblesse d'étrangers au profit de règlements de comptes politiques crée un véritable ghetto et une situation d'apartheid à Montfermeil. Avant de rouvrir tout dossier H.V.S. (Habitat et Vie sociale), banlieue 89, îlots sensibles ou C.I.V. (Comité interministériel des villes), qui sont aujourd'hui des solutions limitées et dépassées, il est indispensable, pour éviter une explosion sociale et raciale sur cette ville, que des mesures et des moyens importants soient engagés rapidement, pour suppléer notamment la carence du conseil général. Il devient chaque jour plus urgent de traiter la situation de cette cité, avec réalisme et efficacité, en abordant le dossier directement avec les élus concernés. Il lui demande donc, d'une part, que M. Pierre Bernard, maire de Montfermeil, puisse être reçu rapidement pour exposer la dimension et le vécu de ce dossier sans précédent et, d'autre part, que des moyens et des méthodes eux aussi sans précédent puissent être engagés pour régler définitivement le problème de cette cité des Bosquets qui vient ternir chaque année davantage l'image de cette jolie ville de Montfermeil ! »

La parole est à M. Eric Raoult, pour exposer sa question.

M. Eric Raoult. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité sociale, mes chers collègues, j'ai eu l'occasion à plusieurs reprises de rappeler la situation particulièrement dramatique, parmi les cités H.L.M. dégradées de la région parisienne, de la cité des Bosquets à Montfermeil, dans le département de Seine-Saint-Denis.

Cette situation toute particulière, non seulement en région parisienne mais même en France, pose un problème difficilement surmontable à la nouvelle municipalité de cette ville dans sa recherche de solutions à la fois humaines et efficaces pour la population de la cité.

Il est nécessaire de rappeler quelques chiffres : 8 000 habitants dont 80 p. 100 d'étrangers sont entassés dans 1 550 appartements. Dans les écoles de cette cité, 1 500 enfants, dont plus de 90 p. 100 sont étrangers, sont voués à un échec scolaire garanti, avec le chômage et la délinquance pour corollaires.

Cette dégradation s'amplifie depuis 1983 par l'attitude scandaleuse du président de l'office départemental d'H.L.M. de la Seine-Saint-Denis, qui regroupe les familles immigrées sur cette cité.

Ainsi, si des immeubles vétustes sont détruits sur Drancy ou La Courneuve, les familles immigrées les plus nombreuses sont relogées à Montfermeil.

Mme Muguette Jacquaint. Il y en a aussi à La Courneuve et dans tout le département !

M. Eric Raoult. Je ne vous ai pas adressé la parole, madame Jacquaint !

Cette attitude sans scrupule, qui méprise la dignité humaine et abuse de la faiblesse d'étrangers au profit de règlements de comptes politiques crée un véritable ghetto et une situation d'apartheid à Montfermeil.

M. François Asensi. C'est scandaleux !

Mme Muguette Jacquaint. Cette situation est provoquée par votre politique du logement !

M. François Asensi. Vous faites le commerce de Le Pen, mais cela ne vous rapportera rien du tout électoralement, monsieur Raoult !

M. Eric Raoult. Avant de rouvrir tout dossier « H.V.S. » - habitat et vie sociale - « banlieue 89 », « îlots sensibles » ou « comité interministériel des villes », qui sont aujourd'hui des solutions limitées et dépassées, il est indispensable, pour éviter une explosion sociale et raciale sur cette ville, que des mesures et des moyens importants soient engagés rapidement, pour suppléer notamment à la carence du conseil général. Il devient chaque jour plus urgent de traiter la situation de cette cité avec réalisme et efficacité...

M. François Asensi. Vous n'avez pas voulu scolariser des enfants dans l'enseignement public avec le maire raciste M. Bernard !

M. Eric Raoult. Laissez-moi terminer, monsieur Asensi !

M. Jean-Pierre Reveau. Vous, vous avez envoyé les bulldozers !

M. Eric Raoult. Il devient, disais-je, chaque jour plus urgent de traiter la situation avec réalisme et efficacité, en abordant le dossier directement avec les élus concernés.

Je demande donc à M. le ministre de l'équipement, d'une part, que M. Pierre Bernard, maire de Montfermeil, puisse être reçu très rapidement pour exposer la dimension et le vécu de ce dossier sans précédent...

M. François Asensi. C'est un maire raciste, et vous le savez !

M. Eric Raoult. ... et, d'autre part, que des moyens et des méthodes, eux aussi sans précédent, puissent être engagés pour régler définitivement le problème de cette cité des Bosquets, qui vient ternir chaque jour davantage l'image de cette jolie ville de Montfermeil !

M. François Asensi. Vous chassez les immigrés de Paris !

Mme Muguetta Jacquaint. Oui, vous les chassez de partout et vous tuez le logement social !

M. François Asensi. C'est cela, le mur de l'argent dans la capitale !

M. Jean-Pierre Reveau. Stalinien !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie. Les séances du vendredi matin sont en général très calmes.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Monsieur Raoult, la situation économique, sociale et surtout humaine de la résidence des Bosquets à Montfermeil est bien connue du ministre chargé du logement.

Cette copropriété de 1 500 logements appartient pour partie à deux organismes d'H.L.M. à hauteur de 43 p. 100, à deux investisseurs suisses à hauteur de 8,5 p. 100 et, enfin, à deux propriétaires privés, occupants ou bailleurs.

Les propriétaires occupants ou bailleurs ont souvent des revenus modestes. Il leur est donc difficile de prendre en charge, en plus du remboursement de leur emprunt, les travaux de réhabilitation indispensables de la résidence qui leur incombent.

Bien qu'il s'agisse à l'origine d'une copropriété privée, l'Etat s'est déjà intéressé à cette situation puisqu'il a accordé à l'office public d'H.L.M. de Seine-Saint-Denis, à titre exceptionnel, plus de 500 prêts locatifs aidés pour acquérir des logements. Mais, pour autant, et vous l'avez souligné à juste titre, la situation ne s'est guère améliorée.

Le préfet de Seine-Saint-Denis a donc pris l'initiative de réunions de travail qui se déroulent actuellement pour examiner, comme vous le souhaitez, monsieur le député, les actions susceptibles de permettre une amélioration de la situation.

M. François Asensi. Les charters de Maliens, c'est radical !

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Je puis vous assurer que le ministre de l'équipement et du logement suit attentivement cette question et regardera, avec le souci d'aboutir et d'être utile, les solutions réalistes qui seront proposées par le maire de Montfermeil...

Mme Muguetta Jacquaint. On examinera attentivement les actes !

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. ... car, effectivement, il se pose là un vrai problème qui ne peut laisser personne insensible, quelles que soient les convictions politiques.

Mme Muguetta Jacquaint. Les paroles, c'est beau, mais les actes, c'est mieux !

M. le président. La parole est à M. Eric Raoult, pour apaiser les esprits. (Sourires.)

M. Eric Raoult. Merci, monsieur le président.

Je ne comprends pas l'attitude de nos collègues, M. Asensi et Mme Jacquaint. Tout se passait bien jusqu'à maintenant, et nous nous sommes contentés d'évoquer une situation particulière.

Je tiens cependant à leur rappeler que le propre maire, qui est de leurs amis, de la ville de Clichy-sous-Bois, dont dépend en partie la cité des Bosquets, a été conduit à prendre lui aussi pour sa ville des mesures qui peuvent être critiquées. En l'occurrence, M. le maire communiste de Clichy-sous-Bois a bloqué les inscriptions d'enfants d'étrangers dans un certain nombre d'écoles, tout simplement parce que le problème doit être géré au-delà de toute étiquette politique et sans esprit partisan.

M. François Asensi. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Raoult ?

M. Eric Raoult. Non, monsieur Asensi.

Mme Muguetta Jacquaint. Ce problème ne date pas d'aujourd'hui !

M. Eric Raoult. Je ne sais pas où vous demeurez, madame Jacquaint...

Mme Muguetta Jacquaint. A La Courneuve !

M. Eric Raoult. ... mais il me semble - je le dis sincèrement - que, dans une cité H.L.M. où pour 85 p. 100 la population est étrangère, où des familles africaines sont très lourdes à gérer par la municipalité, il serait souhaitable qu'on ne règle pas les comptes politiques à travers le conseil général ou l'office départemental d'H.L.M. et que les familles immigrées puissent être véritablement réparties, sans aucun esprit partisan, je le répète, sur l'ensemble des villes du département.

M. François Asensi. Vous n'acceptez pas les immigrés !

M. Eric Raoult. Je vous ai répondu, monsieur Asensi.

Mme Muguetta Jacquaint. Ce qui est difficile à gérer, c'est la pauvreté !

M. Eric Raoult. Je suis désolé de ne pouvoir poursuivre sans être interrompu, monsieur le président.

M. le président. Je suis aussi désolé, monsieur Raoult.

M. Eric Raoult. Il importe donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que le préfet puisse intervenir auprès du président de l'office départemental d'H.L.M....

M. François Asensi. M. Raoult a épuisé son temps de parole !

M. Eric Raoult. ... afin que nous puissions bloquer les affectations de logements aux familles immigrées à Montfermeil.

M. François Asensi. Démagogue !

M. Eric Raoult. Il est important également qu'une procédure d'urgence soit mise en place pour aider la municipalité de Montfermeil dans la gestion de son bureau d'aide sociale, pour traiter un certain nombre de situations sociales qui sont devenues catastrophiques. On vole même des portes et des waters dans les appartements de la cité !

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, et je me permets d'insister car votre réponse ne m'a satisfait qu'en partie - c'est toujours la même -, des moyens exceptionnels doivent être mobilisés au niveau national pour traiter ce problème.

Je ne sais pas si M. Asensi et Mme Jacquaint connaissent la cité dont je parle, ...

Mme Muguetta Jacquaint. On la connaît !

M. François Asensi. Oui, et mieux que vous !

M. Eric Raoult. ... mais je peux leur dire qu'y surviendra un jour un drame car il y aura 100 p. 100 d'étrangers dans cette ville !

M. le président. Monsieur Raoult, vous pouvez très bien développer votre réponse sans mettre vos collègues en cause. Ce n'est pas ainsi que l'on travaille habituellement le vendredi matin !

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Adrien Zeiler, secrétaire d'Etat. Monsieur Raoult, je me ferai votre interprète auprès du ministre compétent. En ce qui me concerne, je suis, s'agissant des problèmes de pauvreté et de précarité, en contact étroit avec le préfet de Seine-Saint-Denis car je connais les problèmes difficiles qui se posent dans ce département, notamment dans certains secteurs particuliers, que vous venez d'évoquer.

M. Eric Raoult. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

COMITÉ FRANÇAIS D'ÉDUCATION POUR LA SANTÉ

M. le président. M. Pierre Joxe a présenté une question, n° 327, ainsi rédigée :

« M. Pierre Joxe appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation du comité français d'éducation pour la santé. Des questions se posent, auxquelles le rapport de l'inspection générale des affaires sociales ne répond qu'imparfaitement ; ainsi, est-il vrai : qu'en mi-année 1987, la totalité des crédits étaient consommés, reportant dès juillet le financement des actions à poursuivre sur 1988 ? que seulement neuf millions de brochures ont été tirées, alors qu'à plusieurs reprises le ministre a cité des chiffres variant entre treize et vingt millions ? où sont passées ces brochures ? combien ont été payées ? que les marchés passés avec les imprimeries l'ont été sans appel d'offres ? pourquoi ? qu'un "conseiller médiatique" a reçu une rémunération d'un montant de 526 000 F sans que son recrutement ait fait l'objet d'appel d'offres, obligatoire à partir de 150 000 F ? que le précédent délégué général soit responsable "de faits qui, établis de façon suffisamment incontestable, sont suffisamment graves" pour justifier son renvoi, sans qu'à ce jour des poursuites judiciaires aient été engagées ? En conclusion, quand connaîtra-t-on la vérité, et l'étendue des responsabilités de ceux qui ont laissé se dérouler pareils agissements pendant près de vingt mois ? »

La parole est à M. Pierre Joxe, pour exposer sa question.

M. Pierre Joxe. Madame le ministre chargé de la santé et de la famille, il y a quelques semaines, M. Serrou, dans une déclaration au *Midi libre*, croyait pouvoir affirmer que « ce n'était en aucun cas sa propre gestion qui était en cause mais celle du C.F.E.S. ».

Avant-hier, vous avez semblé donner écho à cette déclaration imprudente en précisant que les problèmes qui s'étaient posés au C.F.E.S. relevaient d'un rapport de la Cour des comptes sur sa gestion en 1981 et en 1986.

Il y a quelques semaines, vous m'avez refusé le rapport de l'inspection générale des affaires sociales sur l'affaire du C.F.E.S. Vous avez eu tort.

J'ai maintenant connaissance de tous ces documents et, progressivement, les suites judiciaires de l'affaire à laquelle vous êtes mêlée vont se développer. Vous n'y échapperez pas ! La vérité sera connue et elle n'est pas agréable pour vous, et encore moins pour vos amis politiques.

Pourquoi n'avez-vous pas encore, ainsi que l'article 40 du code de procédure pénale vous en fait obligation, saisi le procureur de la République des détournements de fonds dont vous connaissez la nature, le montant et, je l'ajoute, la destination ?

Pourquoi cherchez-vous à cacher que votre instrument, le C.F.E.S., a dissimulé des opérations financières portant sur plusieurs millions de francs au bénéfice de vos amis politiques, et auxquelles vous êtes directement mêlée, utilisant certaines méthodes, dont la confection de faux documents administratifs...

M. Eric Raoult. Qu'est-ce qu'il ne faut pas entendre !

M. Pierre Joxe. Vous pourrez le lire, monsieur Raoult ! Tout le monde va pouvoir bientôt le lire ! Ce que je dis, est la simple vérité !

Il s'agit non seulement de faux documents administratifs, mais de faux tout court : de faux acomptes versés pour l'achat illégal de voitures destinées on sait à qui, mais dans des conditions qui n'étaient pas conformes à la mission confiée au comité, qui est votre instrument ; le retrait de la capacité d'organisation administrative à ceux qui étaient précisément chargés de passer des accords avec les fournisseurs ; le court-circuitage des circuits administratifs normaux pour permettre à vos amis de passer avec des entreprises, sans appel d'offres et pour des sommes très importantes, des commandes qui, en plus, n'étaient pas honorées ; la désorganisation du système de bons de commande, permettant évidemment tous les maquillages et justifiant, si l'on peut dire, des paiements pour des travaux qui n'étaient pas effectués, ce qui vous a rendu la tâche très difficile pour expliquer l'absence de livraison de documents qui n'avaient pas été réalisés.

A toutes ces questions-là, madame, vous n'échapperez pas !

Vous savez qu'elles sont posées. Vous devez dès à présent commencer à y répondre. Je vous ai écouté avec soin mercredi. Je suis venu jusqu'au banc d'où je vous parle parce que je ne vous entendais pas de mon siège. Là, nous sommes au calme pour entendre votre réponse. Alors, madame, je vous écoute.

M. Eric Raoult. On va demander à Hernu de répondre.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, et à elle seule !

Mme Michèle Barzach, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille. En répondant mercredi dernier, il y a deux jours, à une question de Mme Roudy, j'ai rappelé à l'Assemblée ce qu'était le Comité français d'éducation pour la santé. En votre présence, M. Joxe - et, effectivement, j'ai vu que vous descendiez une travée puisque vous ne pouviez pas entendre de votre place : il y avait un peu de bruit... -, j'ai expliqué que cette association mettait en place des actions d'éducation et de communication...

M. Pierre Joxe. Nous sommes au courant de cela !

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. ... définies dans un programme arrêté par le ministère de la santé, qu'elle apportait son concours à des organismes de formation et à un réseau d'associations régionales et départementales, que sa gestion était suivie par un conseil d'administration, par mon administration et le contrôleur financier près de mon département. J'ai fait état effectivement de la gestion antérieure du C.F.E.S. non pas pour expliquer qu'il n'y avait aucune faute de gestion car, sinon, je n'aurais pas supprimé l'agrément de M. Serrou, mais pour rappeler que cette gestion, que vous connaissez comme moi, monsieur Joxe, et qui a fait l'objet d'un rapport de la Cour des comptes, posait depuis un certain nombre d'années des problèmes qui étaient toujours présents. On peut les analyser, et c'est ce que j'ai essayé de faire l'autre jour, dans le brouhaha, car, entre 1952, année où le C.F.E.S. a été créé avec des objectifs particuliers et le moment où il est devenu un comité...

M. Pierre Joxe. Mais non, madame !

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. ... qui a aussi intégré des campagnes, son fonctionnement n'a pas changé.

Son budget, je le précise aujourd'hui, est essentiellement alimenté par des subventions du ministère de la santé et pour une part modeste par des concours des organismes de sécurité sociale et des ressources propres.

M. Pierre Joxe. Mais non, madame !

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Laissez-moi vous répondre, monsieur Joxe !

M. Pierre Joxe. Vous ne répondez pas, madame !

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Il s'élève, en 1987, à 38 millions de francs. Les campagnes relatives à la lutte contre le Sida ont représenté, sur ce total, 13,5 millions de francs, ni plus, ni moins, et cette précision est une réponse à Mme Roudy qui laissait entendre l'autre jour que l'ensemble du budget du C.F.E.S. était consacré au Sida.

Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit à propos des circonstances qui m'ont conduite, en juin dernier, pour mettre un terme à un certain nombre de bruits qui circulaient, à demander à l'inspection générale des affaires sociales de procéder à un contrôle pour savoir ce qui se passait.

Une inspection a eu lieu de fin septembre à début novembre. J'ai eu un prérapport, comme je l'ai fait savoir par un communiqué, j'ai décidé de retirer l'agrément dont bénéficiait le délégué général et j'ai réservé la possibilité de poursuites judiciaires.

Le docteur Serrou a, depuis - monsieur Joxe, ce n'est pas à vous que je vais apprendre la procédure - rédigé ses réponses. Vous me parlez d'un prérapport que vous auriez entre les mains. Si c'était le cas, vous n'auriez pas dit exactement ce que vous venez de dire.

M. Pierre Joxe. Je l'ai entre les mains, madame. Votre administration est indignée, scandalisée.

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Vous savez comment ça se passe. Il y a un prérapport. Le délégué général mis en cause a un droit de réponse. Vous savez aussi que ce prérapport a donc été suivi d'un rapport du docteur Serrou qui a été rendu à l'inspection générale des affaires sociales. J'attends le rapport définitif de l'I.G.A.S., qui devrait me parvenir à la fin de la semaine prochaine.

Je tiens à souligner devant cette assemblée que je suis convaincue que, dans une démocratie, les fonctionnaires et assimilés doivent répondre de leur gestion, mais je crois aussi que les faits doivent être établis de façon certaine et interprétés avec équité, sans malveillance comme sans complaisance abusive. Le climat que certains tentent de créer sur cette affaire qui, croyez-moi, est mineure, n'est pas la meilleure façon d'y arriver. Pour l'instant, compte tenu des documents qui m'ont été soumis, je peux dire que les faits relèvent d'une gestion suffisamment insuffisante pour justifier la décision que j'ai prise à la lecture du prérapport mais non de l'escroquerie.

M. Pierre Joxe. Ah ? Tiens...

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Le délégué général, nommé en octobre 1986, n'a pas été en mesure de redresser complètement la situation administrative et comptable difficile qu'il avait trouvée. Mais il n'y a aucune preuve aujourd'hui...

M. Pierre Joxe. Si !

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. ... ni de détournement, comme vous le dites, monsieur Joxe,...

M. Pierre Joxe. Si !

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. ... ni de marchés frauduleux, comme vous le dites, monsieur Joxe.

M. Pierre Joxe. Si !

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Il n'y a pas de trou de trésorerie dû à la gestion du docteur Serrou.

M. Pierre Joxe. Si !

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Le compte bancaire du C.F.E.S. est créancier de près de 500 000 francs. Tout au long de l'année et normalement, depuis toujours, les problèmes budgétaires du C.F.E.S. se règlent progressivement en fonction des objectifs retenus et des besoins, en liaison entre mes collaborateurs directs, la direction générale de la santé et le contrôleur financier du ministère. Nous ne déléguons pas de crédit sans examen ni justifications.

Et puisque nous sommes le 11 décembre 1987, je puis vous dire qu'une réunion a eu lieu, hier, pour examiner les comptes prévisionnels de l'exercice 1987. On vient de m'en rendre compte. Un crédit de 6 millions de francs sera attribué en fin d'année pour couvrir les besoins résiduels de l'exercice, selon la règle du service fait. Cette somme correspond exactement aux dépenses de la deuxième campagne contre le Sida. Les dépenses relatives à la campagne de lutte contre le tabagisme ont été couvertes par des économies sur d'autres postes.

Il est faux de prétendre qu'en mi-année 1987 la totalité des crédits a été consommée, reportant, dès juillet, le financement des actions à poursuivre sur 1988. La vérité, c'est que la totalité des dépenses de 1987 sera couverte, soit par des ressources propres de l'exercice, soit par des crédits provenant de lois de finances pour 1987 affectés à cet état, le Sida. Il n'y a donc aucune cavalerie budgétaire.

Seuls 13 millions de déliants sur le Sida ont été commandés, payés, réceptionnés et, pour la quasi-totalité, aujourd'hui, livrés à leurs utilisateurs. Vous tentez de créer une confusion entre plusieurs documents.

Pour que les choses soient claires je précise, une nouvelle fois, qu'il y a eu 13 millions de déliants, 1 million de brochures et 24 millions de feuillets d'information distribués par la fondation pour la recherche médicale grâce aux P. et T., plus une note de téléphone.

Tous ces documents parlent de la même chose, le Sida, mais ils ne se ressemblent pas et ne coûtent pas le même prix.

Les deux autres points que vous avez évoqués ont trait au respect des procédures administratives. Puis-je vous faire observer que ces petits marchés ne sont pas de mon niveau et que les règles auxquelles vous faite allusion souffrent des exceptions, s'il y a des justifications.

En tout état de cause, je verrai ces questions lorsque l'instruction sera terminée. Si ces faits sont exacts, seul un examen de l'ensemble des circonstances permettra de déterminer s'il y a eu faute et de quelle gravité. Ce n'est pas à un magistrat de la Cour des comptes comme vous que je vais apprendre cela, monsieur Joxe.

M. Eric Raoult et Jean-Pierre Daillet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe, qui dispose encore de quatre minutes.

M. Pierre Joxe. Madame le ministre, je crois que vous n'avez pas encore tout à fait compris la situation dans laquelle vous vous trouvez.

M. Eric Raoult. Oh, vous, le commissaire politique !...

M. Pierre Joxe. C'est que si ce n'est pas vous qui engagez les poursuites judiciaires, elles vont se trouver engagées contre vous, madame. Vous avez l'obligation de poursuivre en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale.

Vous avez un régime juridique particulier, parce que vous êtes membre du Gouvernement, mais comme je sais, que dans votre administration les gens savent, et sont indignés, et que dans tout Paris on sait la réalité,...

M. Eric Raoult. Stalinien !

M. Pierre Joxe. ... à savoir que l'organisation mise au point par votre ami politique permettait précisément d'organiser ce service de telle sorte que les quantités reçues soient réceptionnées sans vérification de la teneur de la commande, que les factures soient payées sans vérification du bon de livraison, que les comptabilités étaient toujours privées des bons de livraison. Si vous n'engagez pas la procédure pour détournement de fonds,...

M. Jean-Pierre Michel. Entre guillemets !

M. Pierre Joxe. ... c'est vous qui serez mis en cause judiciairement, et vous pouvez compter sur nous.

M. Jean-Marie Daillet. Après ce qui s'est passé, avec le « Carrefour du développement », vous pouvez toujours donner des leçons !

M. Pierre Joxe. Monsieur Daillet, je peux parler d'autant mieux que, moi, qui ai été stupéfait de voir M. Nucci mis en cause et qui ai étudié à fond l'affaire du Carrefour du développement, j'ai mis du temps à connaître la vérité. Mais aujourd'hui, et je l'ai expliqué ici devant cette Assemblée, il y a quelques mois, tout le monde sait que M. Nucci n'a pas tiré profit de l'affaire du Carrefour du développement.

M. Eric Raoult. Ah, ah ! Il vaut mieux entendre ça que d'être sourd !

M. Pierre Joxe. Oui, tout le monde le sait, c'est la vérité, et elle progresse au Sénat !

Mais vous, madame, vous êtes en cause maintenant dans cette affaire-là et vous venez aujourd'hui de faire un pas de plus, parce que maintenant vous couvrez M. Serrou, et, si je comprends bien, c'est parce que vous craignez ses révélations. Je comprends mieux maintenant sa déclaration du 11 novembre où il disait avec une grande certitude : « Ce n'est pas moi qui suis en cause ! ». C'est lui qui est en cause, madame, les preuves existent, sauf si vous les faites détruire.

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Ecoutez, monsieur Joxe, c'est scandaleux de dire des choses pareilles !

M. Pierre Joxe. Les preuves existent. Vous avez trop traîné dans cette affaire, et vous ne saisissez pas le procureur de la République. Vous êtes de plus en plus suspecte.

M. Eric Raoult. Il se prend pour Béria !

M. Pierre Joxe. Non, pas du tout !

Mais je suis, en effet, conseiller à la Cour des comptes, et j'ai quelques moyens d'information dans différents domaines qui me permettent de dire, madame, que vous n'en sortirez pas !

M. Eric Raoult. Enfin, monsieur le président ! Ce sont des menaces, ça ! Il a été ministre, ce mec ?

M. le président. Vous parlez à un parlementaire, monsieur Raoult !

M. Pierre Joxe. Ce ne sont pas des menaces, c'est l'application du droit.

M. Jean-Marie Daillet. Balayez devant votre porte, monsieur Joxe !

M. Pierre Joxe. C'est ce que nous faisons !

M. Eric Raoult. Vous aurez du travail !

M. Pierre Joxe. Ou bien vous saisissez la justice, ou bien vous expliquez pourquoi vous ne le faites pas. Et lorsque vous aurez donné des explications, madame, vous serez mise en cause à nouveau. Vous n'en sortirez pas. On ne jongle pas avec autant de millions de nouveaux francs, on ne tolère pas autant de systèmes de fausses factures, de fausse comptabilité,...

M. Jean-Marie Daillet. Parlons-en !

M. Eric Raoult. C'est un expert !

M. François Porteu de la Morandière. C'est de Nucci ou de Luchaire dont on parle ?

M. Pierre Joxe. ... on ne tolère pas autant de faux bons de commande pour des millions, sans en subir un jour les conséquences.

C'est ce qui vous arrive.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

M. Eric Raoult. Cela ne vaut pas la peine de répondre !

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Monsieur Joxe, magistrat à la cour des comptes, vous savez très bien que la procédure n'est pas terminée. Vous savez aussi que, dans un communiqué, j'ai expliqué que je me réservais la possibilité d'engager des poursuites judiciaires à la fin de cette procédure.

M. Pierre Joxe. Allez-y !

Mme le ministre chargé de la santé et de la famille. Vous savez que je dois attendre le rapport définitif de l'I.G.A.S. Je comprends la nécessité dans laquelle vous êtes aujourd'hui de laisser entendre qu'il y a des affaires à gauche, et à droite. Mais là, je crois que vous faites une erreur de diagnostic.

M. Pierre Joxe. Un peu de patience !

M. Jean-Marie Daillet. Il essaie de noyer le poisson.

LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE A HÉRICOURT

M. le président. M. Jean-Pierre Michel a présenté une question n° 330, ainsi rédigée :

« La lutte contre la toxicomanie est l'une des priorités d'action du ministère de la santé et de la famille. Elle est à coup sûr l'une des préoccupations essentielles de l'ac-

tion médico-sociale conduite par la ville d'Héricourt, étroitement associée à la ville de Belfort et à la ville de Montbéliard ; la population de ces trois cités, plus de 300 000 habitants, est celle de la quinzième agglomération urbaine de France, et toute action de prévention et de lutte contre la toxicomanie ne peut se concevoir que par une mobilisation de moyens à l'échelle de cette aire urbaine. C'est ainsi que fonctionnent depuis septembre 1986 à Montbéliard, depuis février 1987 à Belfort et depuis septembre 1987 à Héricourt, des antennes « Famille-toxicomanie » du Relais, association « Dépendances et marginalités ». Cette structure permanente est irremplaçable. Son travail d'accueil et d'information en direction des toxicomanes, de leurs familles, de leurs proches, des organismes et institutions qui les côtoient, se double d'un travail de prévention et d'actions de formation. Or malgré maintes démarches émanant d'élus, malgré les demandes réitérées du président de l'association « Dépendances et marginalités », il apparaît que ce dossier « n'a pu être retenu dans le cadre des priorités qui ont été définies pour 1987 au titre du ministère chargé de la Santé, compte tenu des disponibilités budgétaires ». C'est pourquoi, M. Jean-Pierre Michel rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que l'Etat s'était engagé en février 1986 à financer cette structure, et que des crédits d'un montant de 500 000 francs avaient été inscrits à cet effet au chapitre 47-15 (art. 10) du budget de la santé. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer la décision de refus de financement qui a été prise en septembre dernier au détriment de cette structure qui dispose de trois antennes locales et dont l'action d'accueil, d'information, de prévention et de formation s'avère extrêmement bénéfique, dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour exposer sa question.

M. Jean-Pierre Michel. Madame le ministre, la lutte contre la toxicomanie est à coup sûr une des actions prioritaires de votre ministère en matière de prévention contre les fléaux sociaux.

La conscience de la nécessité de cette action existe sur tous les bancs de cette assemblée. Pour qu'elle porte ses fruits, il faut qu'elle soit relayée par des actions que peuvent mener les collectivités locales.

C'est ce que nous faisons dans la commune que j'administre en étroite association avec les deux communes voisines de Belfort et Montbéliard, puisque les trois sont contiguës, sans solution de continuité, représentent quelque 300 000 habitants et constituent une agglomération urbaine qui est la quinzième de France.

Nos trois municipalités se sont donc maintenant associées pour soutenir l'action de l'association Le Relais qui fait partie de l'association Dépendances et marginalités et qui, depuis le mois de septembre, a une antenne dans chacune des trois villes, Belfort d'abord, Montbéliard ensuite et maintenant Héricourt.

Aux dires des services de police, cette antenne a déjà eu dans la commune que j'administre de très bons résultats, puisqu'elle informe les toxicomanes eux-mêmes, leurs familles, leurs proches, les enseignants. Outre une action de prévention, elle mène aussi une action de formation, et vous savez, madame, que la région dont je vous parle est assez perméable à un petit trafic de drogue qui vient de la région du sud de l'Alsace, de Mulhouse et de Bâle. Nous avons donc dans nos villes quelques problèmes à cet égard.

Cette association et les élus de la région, le maire de Montbéliard, le maire de Belfort, vous ont plusieurs fois demandé des crédits pour soutenir cette action. Il nous a été répondu par M. le préfet de région, au mois de septembre 1987, que ce dossier « n'avait pu être retenu dans le cadre des priorités qui ont été définies en 1987 au titre du ministère chargé de la santé, compte tenu des disponibilités budgétaires », et cela malgré un engagement de votre ministère du mois de février 1986 à contribuer au financement de cette structure.

Aujourd'hui, madame, je vous pose la question.

Le Parlement a bien voulu voter des crédits importants en faveur de la lutte contre la toxicomanie, aussi bien l'année dernière que cette année. Mais ces crédits, notamment ceux

qui étaient attribués à la mission placée sous l'autorité de votre collègue, M. le garde des sceaux, n'ont pas tous été consommés et pourtant ils devaient être consacrés à cette importante action de prévention dont je vous parle. Nous menons quant à nous une action exemplaire avec des moyens financiers qui sont ceux des collectivités locales, qui ne sont pas énormes, par conséquent. Nous venons de publier à nos frais une plaquette très largement distribuée dans la région et que je vous fais remettre par un huissier de séance. Vous pourriez juger de notre travail. Je vous demande donc si vous envisagez de participer au financement de cette structure d'accueil et d'information.

Je vous remercie de la réponse que vous voudrez bien m'apporter.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.

Mme Michèle Barzach, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille. Vous m'avez demandé, monsieur le député, de bien vouloir reconsidérer la décision de refus de financement de l'association « Dépendances et marginalités », qui a orienté ses activités vers la lutte contre la toxicomanie.

Cette association a créé à Montbéliard en septembre 1986 une structure d'accueil et d'information des toxicomanes, des familles en difficulté, et des institutions concernées par les problèmes liés à la toxicomanie. La municipalité de Montbéliard contribue financièrement au fonctionnement de cette structure.

L'association intervient également dans le domaine de la prévention par des actions d'information et de formation, notamment en milieu scolaire.

A partir de ce centre, deux antennes ont été ouvertes en 1987, l'une à Belfort, l'autre à Héricourt.

Le rayon d'action de l'association couvre ainsi une agglomération urbaine de plus de 300 000 habitants.

Vous avez rappelé, monsieur le député, que pour financer ses activités l'association avait demandé, dès 1986, à bénéficier des crédits inscrits au budget du ministère de la santé au titre de la lutte contre la toxicomanie.

Compte tenu de l'intérêt du projet, le ministère de la santé a donné, en février 1986, un accord de principe au financement de l'association sur la base d'un budget fixé en année pleine à 500 000 francs. Cependant, compte tenu des crédits budgétaires inscrits au titre de l'exercice 1986, il a été procédé à l'ajournement de ce dossier.

Il en a été de même, et je le déplore, en 1987. Les nombreuses demandes qui me sont parvenues ont nécessité des arbitrages difficiles compte tenu des disponibilités budgétaires. La priorité a été accordée aux départements les plus touchés par la toxicomanie.

Soyez assuré, monsieur le député, que la demande de financement sur l'exercice 1988 de l'association « Dépendances et marginalités » sera examinée à nouveau avec la plus grande attention, en liaison avec la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie, comme j'ai d'ailleurs déjà eu l'occasion de le dire à votre collègue Gérard Kuster.

Vous le savez, j'ai fait de la lutte contre la toxicomanie l'une de mes priorités. Je tiens donc à ce que soient encouragées et aidées les associations qui se mobilisent sur le terrain afin de prévenir les dangers de la toxicomanie et d'aider les jeunes et les familles en difficulté.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Madame le ministre, je prends acte de vos déclarations, qui sont encourageantes. Si vos promesses sont tenues - j'espère que vous ne ferez pas comme en 1986 et 1987 - nous aurons quelques crédits en 1988. Ils sont d'autant plus nécessaires que la situation est toujours plus pressante puisqu'il s'agit d'une région où le potentiel scolaire et universitaire se développe, par la création de classes nouvelles de B.T.S., de nouveaux lycées et d'une université à Sevenans. Or les jeunes, on le sait, sont malheureusement très perméables à l'influence de la toxicomanie.

C'est la raison pour laquelle les trois municipalités concernées, en relation avec des associations, mènent une action très énergique sur le terrain. Je vous demande, madame le ministre, de bien vouloir y contribuer au moyen des crédits d'Etat dont vous disposez.

DURÉE DES PROCÉDURES JUDICIAIRES

M. le président. M. Jean-Marie Daillet a présenté une question n° 324, ainsi rédigée :

« M. Jean-Marie Daillet expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que la Commission et la Cour de justice des Communautés européennes ont rappelé à de nombreuses reprises aux États membres la nécessité de raccourcir les délais des procédures judiciaires. La notion de délai raisonnable s'est progressivement imposée, et vous en avez rappelé la durée dans une circulaire n° C.R.I.M. 87-16 F 2 en date du 27 juillet 1987, en situant celle-ci autour de trois à quatre années. Des parlementaires ont été récemment informés que certaines procédures duraient depuis six années et que, par suite de l'erreur d'un juge d'instruction, l'une de ces procédures était annulée, entraînant la reprise de l'instruction depuis son origine ! Le délai raisonnable est-il dans ce cas respecté ? La procédure pénale française autorise la mise en route de l'action publique par la voie du dépôt de plainte contre personne dénommée, avec constitution de partie civile. Dans cette hypothèse, le juge d'instruction saisi doit alors, en principe, procéder à l'inculpation de la personne contre laquelle la plainte a été déposée. Cette procédure, qui permet à l'inculpé d'avoir accès au dossier, est en théorie une procédure protectrice des droits et libertés individuels. Cependant, on assiste actuellement à un double phénomène : d'une part, dans l'esprit du public, la notion « d'inculpation » devient de plus en plus synonyme de « culpabilité », ce qui ne laisse pas d'avoir des conséquences graves pour l'honneur et la réputation des personnes inculpées ; d'autre part, il semble que l'on assiste également à une multiplication des dépôts de plaintes avec constitution de partie civile, en particulier contre des personnalités de premier plan, dans le but évident de porter atteinte à leur réputation. Dans le cas de l'une de ces procédures, une expertise a été ordonnée, et le rapport des experts a révélé que l'inculpé devait être mis totalement hors de cause des accusations proférées contre lui. Est-il donc bien nécessaire, en l'espèce, de recommencer totalement une instruction, alors qu'il a été démontré que les faits allégués étaient inexacts ? Plus généralement, ne serait-il pas souhaitable de réglementer plus précisément la possibilité de mettre en œuvre l'action publique par cette voie, en vérifiant préalablement le sérieux et la vraisemblance des accusations, notamment par des expertises, et d'aggraver les peines qui pèsent sur les dénonciateurs calomnieux en cas d'utilisation abusive de cette procédure ? »

La parole est à M. Jean-Marie Daillet, pour exposer sa question.

M. Jean-Marie Daillet. Monsieur le garde des sceaux, vous avez rappelé vous-même, dans une circulaire du 27 juillet 1987, qu'il ne convenait pas d'outrepasser des délais raisonnables dans les procédures judiciaires. D'ailleurs, la Cour de justice des Communautés et la Cour européenne des droits de l'homme ont rappelé à de nombreuses reprises aux États membres la nécessité de raccourcir ces délais qui sont trop souvent excessifs.

Je connais, en particulier, un cas qui dure depuis six ans. Et qui plus est par suite de l'erreur d'un juge d'instruction, ladite procédure a dû être annulée, si bien qu'au bout de ces six ans, il faut reprendre l'instruction à zéro ! Vous conviendrez que, dans un pareil cas, le délai raisonnable n'est pas respecté.

La procédure pénale française autorise la mise en route de l'action publique par la voie du dépôt de plainte contre personne dénommée, avec constitution de partie civile. Dans cette hypothèse, le juge d'instruction saisi doit alors, en principe, procéder à l'inculpation de la personne contre laquelle la plainte a été déposée. Cette procédure, qui permet à l'inculpé d'avoir accès au dossier, est en théorie protectrice des droits et libertés individuels. Cependant, on assiste actuellement à un double phénomène : d'une part, dans l'esprit du public, la notion « d'inculpation » devient de plus en plus synonyme de « culpabilité », ce qui ne laisse pas d'avoir des conséquences graves pour l'honneur et la réputation des personnes inculpées ; d'autre part, il semble que l'on assiste également à une multiplication des dépôts de plaintes avec constitution de partie civile, en particulier contre des personnalités connues, dans le but évident de porter atteinte à leur réputation.

Dans le cas de la procédure à laquelle je faisais allusion, une expertise a été ordonnée et le rapport des experts a révélé que l'inculpé devait être mis totalement hors de cause des accusations proférées contre lui. Est-il donc bien nécessaire, en l'espèce, de recommencer totalement une instruction, alors qu'il a été démontré que les faits allégués étaient inexacts ?

Plus généralement, car ce cas n'est malheureusement pas unique, ne serait-il pas souhaitable de réglementer plus précisément la possibilité de mettre en œuvre l'action publique par cette voie, en vérifiant préalablement le sérieux et la vraisemblance des accusations, notamment par des expertises ? Ne conviendrait-il pas également d'aggraver les peines qui pèsent sur les dénonciateurs calomnieux en cas d'utilisation abusive de cette procédure ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le député, votre question revêt essentiellement deux aspects : l'un relatif au droit international, dans le domaine des droits de l'homme, l'autre concernant certaines dispositions de la procédure pénale française, en particulier l'instruction.

S'agissant de la notion de délai raisonnable, telle qu'elle se dégage de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, je crois devoir souligner que si ce délai tourne autour de trois ou quatre ans, il s'agit naturellement d'une durée moyenne. Le délai raisonnable est, en effet, apprécié, par le juge national comme par les instances internationales, au cas par cas, selon des critères qui prennent en compte non seulement la complexité de l'affaire, mais aussi le comportement du requérant et celui des autorités de l'Etat concerné.

Je citerai un exemple qui est assez parlant. La France a été récemment mise hors de cause pour une procédure pénale qui avait duré cinq ans. La Commission européenne a estimé, en effet, que les difficultés rencontrées par le juge d'instruction pour l'exécution de certaines commissions rogatoires justifiaient la durée de la procédure.

Cela dit, toutes les affaires ne sont pas aussi longues et je vous rassurerai certainement, monsieur le député, en vous indiquant que la durée moyenne de l'instruction dans notre pays se situe entre neuf et onze mois. S'il est possible d'améliorer ce délai, on s'efforcera naturellement de le faire. Mais enfin, on est loin, dans ces conditions, du déni de justice.

Vous vous interrogez en second lieu sur le problème des ouvertures d'information sur plainte avec constitution de partie civile.

Lorsqu'une plainte, avec constitution de partie civile, est déposée contre personne dénommée, elle doit être communiquée au parquet. Si le parquet, au vu de cette plainte, estime qu'il existe des charges suffisantes, il peut requérir l'ouverture d'une information contre personne dénommée. Dans ce cas, il est vrai, le juge est tenu d'inculper avant de procéder à l'audition de cette personne. Si le parquet, au contraire, estime qu'il n'existe pas, à ce stade, de charges suffisantes, il demande l'ouverture d'une information contre X. Dans cette hypothèse, le juge n'est aucunement tenu d'inculper : il peut très bien entendre la personne mise en cause en qualité de témoin.

Toutefois, la législation prévoit alors une disposition particulière, selon laquelle la personne mise en cause peut refuser d'être entendue en qualité de témoin et demander elle-même à être inculpée afin de pouvoir être assistée de son avocat. Cette disposition qui, selon la loi, a pour objet de protéger les droits de la défense, n'est cependant satisfaisante ni sur le plan pratique, puisque vous avez souligné vous-même que le mot « inculpation » est souvent, dans l'esprit de l'opinion, synonyme de « culpabilité », ni même sur le plan des principes.

L'Assemblée, examine actuellement un projet de loi sur le placement en détention provisoire. A l'occasion de ce débat, commencé depuis deux jours et qui va se poursuivre dans quelques instants, le problème de l'inculpation sera abordé. Certains membres de l'Assemblée critiquent en effet la législation en vigueur et suggèrent des pistes de réflexion. Je pense notamment aux propositions faites par M. Toubon, en ce qui concerne l'appel en matière d'inculpation, et par M. Fanton - que je salue puisqu'il est déjà en séance - en faveur de la création d'un nouveau statut du justiciable, celui de « témoin assisté ».

Ma conviction est qu'il faut aller de l'avant dans cette réflexion et qu'il convient d'engager un processus général de modernisation de la procédure d'instruction, au-delà du projet de loi qui occupe aujourd'hui l'Assemblée et qui concerne un point très important, certes, mais limité de cette procédure, à savoir la mise en détention initiale. En réalité, c'est l'ensemble du problème de l'instruction qu'il faut mettre sur le tapis.

J'ai donc décidé de créer une commission, que présidera Mme Rozès, premier président de la Cour de cassation. Le problème majeur, à mon sens, que devra se poser cette commission, est de savoir si l'instruction doit être radicalement transformée, voire totalement remise en cause au profit d'un autre type de procédure, ou si elle doit être simplement améliorée.

Le projet de loi que j'ai déposé et qui, je l'espère, sera voté aujourd'hui, permet déjà d'apporter un commencement d'amélioration. Si ce texte comportait, à l'initiative de la commission des lois et de l'Assemblée, des dispositions sur l'appel en matière d'inculpation et sur la création du statut de témoin assisté, ce serait peut-être une excellente chose. Mais il restera encore beaucoup à faire et il faudra, naturellement, tout le temps nécessaire pour que la commission puisse dire comment elle entend faire évoluer le droit.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie de cette réponse, qui est tout de même un peu « à côté » de la question. Je me suis référé, en effet, à un cas précis dont je vais me permettre de rappeler les principaux épisodes, car il est assez troublant.

La personne en cause a fait l'objet d'une plainte en 1982. Inculpée en 1983, il lui a fallu attendre deux ans et huit mois pour être entendue au fond comme elle le réclamait. Ce délai ne vous paraît-il pas énorme ?

Le rapport d'experts, terminé en janvier 1985, n'a été notifié aux parties civiles que le 19 juin et à l'inculpé en octobre seulement. Dix mois pour prévenir l'inculpé : avouez que c'est excessif !

Enfin, l'audition de l'inculpé n'a eu lieu que un an et neuf mois après le dépôt du rapport des experts, rapport dont il ne sera d'ailleurs jamais question pendant l'interrogatoire au fond.

A la suite de cette audition, et faute de pouvoir avancer quelque motif que ce soit pour renvoyer l'inculpé devant la juridiction, le juge d'instruction a inculpé deux ou trois personnes. Finalement, c'est à la suite de cette démarche que l'affaire a été annulée : retour à la case départ !

Voilà donc une personne inculpée pour la deuxième fois à propos de la même affaire, et qui risque de subir à nouveau une attente d'autant plus pénible que, suivant le rapport des experts, elle est totalement innocente des faits qui lui sont reprochés. Devra-t-elle patienter encore six ans pour que l'on tranche son cas ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le député, je ne connais pas, bien entendu, le dossier précis auquel vous faites allusion. Néanmoins, lors de visites que j'ai pu effectuer dans les prisons, j'ai eu l'occasion de m'entretenir avec des détenus qui étaient restés très longtemps - plus d'un an parfois - sans être entendus par leur juge d'instruction.

Certes, les juges d'instruction, dont la tâche est extrêmement difficile et qui sont souvent submergés de travail et de dossiers, font leur métier avec beaucoup de zèle et de compétence. Il n'en reste pas moins que des insuffisances apparaissent ici ou là. C'est précisément pour essayer d'y remédier que, dans le projet de loi sur la détention provisoire, figure une disposition donnant à la chambre d'accusation des pouvoirs renforcés pour lutter contre ces retards ou ces lenteurs.

Si ce texte est voté, elle aura le pouvoir d'évoquer une affaire lorsqu'aucun acte d'instruction n'aura été accompli pendant quatre mois et, éventuellement, de dessaisir le juge.

Ce sera un grand progrès, car on évitera ainsi que, dans des dossiers comme celui que vous venez d'évoquer, la justice ne traîne en longueur au grand détriment de la dignité et, souvent, de la liberté du justiciable.

M. le président. Nous avons terminé les questions orales sans débat.

3

DÉTENTION PROVISOIRE ET CONTRÔLE JUDICIAIRE

Suite de la discussion,
après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale (nos 1059, 1094).

Hier soir, l'Assemblée a continué l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 80, avant l'article 15.

Avant l'article 15

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre III avant l'article 15 :

« TITRE III

« DISPOSITIONS DIVERSES

MM. Jean-Pierre Michel, Welzer, Marchand, Sapin et Dumas ont présenté un amendement, n° 80, ainsi libellé :

« Avant l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'article 83 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'importance ou la complexité de l'affaire le justifie, le président du tribunal peut désigner plusieurs juges.

« Leurs activités sont précisées lors de la nomination et leur coordination appartient au président de la chambre d'accusation agissant dans le cadre des fonctions prévues à l'article 220 du présent code. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Vous souhaitez intervenir, monsieur Ducoloné ?

M. Guy Ducoloné. Monsieur le président, vous avez appelé le deuxième point de l'ordre du jour immédiatement après les questions orales sans débat. Je vous suggère de suspendre la séance quelques instants, afin de permettre à nos collègues de nous rejoindre dans cet hémicycle qui n'est pas très fourni...

M. Jean-Claude Martinez. C'était bien la peine de faire tout ce cinéma hier !

M. le président. Monsieur Ducoloné, la sonnerie annonçant la suspension de séance permettra sans doute à ceux de nos collègues qui suivent ce débat de se réveiller. Cela dit, ils ont certainement lu l'ordre du jour et ils n'ignoraient donc pas que ce texte serait appelé juste après les questions. Par conséquent, je veux bien accorder à l'Assemblée une suspension de quelques minutes pour que chacun puisse retrouver ses forces, mais pas davantage !

M. André Fanton et M. Jean-Claude Martinez. Très bien !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quarante-cinq, est reprise à onze heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Limouzy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, MM. Fanton, André, Marlière et Emmanuel Aubert ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Avant l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'article 104 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Sous réserve de l'application de l'article 105, le juge d'instruction peut à tout moment décider que, pour la durée de l'information et sauf inculpation ultérieure, il

entendra un témoin dans les conditions prévues par les articles 114, alinéas 3 et 4, 117 et 118. Mention en est faite au procès-verbal.

« Toute personne nommément visée par une plainte assortie d'une constitution de partie civile a droit, sur sa demande, lorsqu'elle est entendue comme témoin, au bénéfice des dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus. Le juge d'instruction l'en avertit lors de sa première audition, après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

« Les dispositions de l'article 120 sont applicables au conseil désigné par le témoin. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. A défaut de présenter l'amendement - ce que fera son auteur, M. Fanton - je voudrais rappeler brièvement dans quelles conditions ce sujet a été examiné en commission.

Chacun, de M. Asensi à M. Georges-Paul Wagner, a trouvé *a priori* cet amendement séduisant - le terme a été employé - et, dans un premier temps, il a recueilli un triomphe d'estime. Les positions n'ont pas changé d'une manière fondamentale puisque au moment de sa mise aux voix, seuls ont été comptabilisés des votes positifs et des abstentions, mais pas d'oppositions formelles.

Cependant, les craintes exprimées sur la dimension de l'amendement sont telles qu'il conviendrait que chacun, car le rapporteur n'est pas maître de la situation, exprime son point de vue sur cette nouvelle notion de « témoin assisté », afin que, au cas où cet amendement ne serait pas adopté, notre discussion puisse inspirer les travaux de la commission que vous allez instituer, monsieur le garde des sceaux.

L'amendement est très large. Certains, tout en en comprenant le sens, n'y sont guère favorables. D'autres estiment qu'il doit être strictement verrouillé et limité à certaines personnes, celles visées, par exemple, par une plainte avec constitution de partie civile. Quoi qu'il en soit, il mérite un débat, monsieur le président, et je souhaiterais qu'il soit ouvert, après que vous aurez permis à son auteur, M. Fanton, de défendre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. Je remercie M. Limouzy de me laisser le soin de défendre cet amendement.

Depuis un certain nombre de semaines, voire de mois, des difficultés considérables apparaissent à propos de ce qu'il est convenu d'appeler le système de l'inculpation. Naturellement, ce problème a toujours existé, mais aujourd'hui - on peut le déplorer et je suis de ceux qui le déplorent - la justice se rend de plus en plus souvent sur la place publique. Ainsi, les conséquences de certains actes, qui n'étaient pas très graves il y a dix ou vingt ans, peuvent le devenir.

Lorsqu'une plainte est déposée contre un citoyen, soit par une constitution de partie civile, soit à l'initiative du parquet, un juge d'instruction est saisi. A ce moment-là, se pose un problème précis puisque, en application du secret de l'instruction, seuls les inculpés peuvent avoir accès au dossier, afin de pouvoir faire valoir les droits de la défense. En conséquence, on assiste à un phénomène étrange que M. le garde des sceaux vient d'évoquer en répondant à une question orale de notre collègue M. Daillet : celui qui est l'objet de la plainte, soit après constitution de partie civile, soit à l'initiative du parquet, est pratiquement contraint de demander au juge d'instruction de l'inculper.

En soi, cela ne serait pas grave si la notion d'inculpation - ainsi que je l'ai dit à la tribune dans un autre débat - s'accompagnait, comme cela devrait théoriquement être le cas, d'une présomption d'innocence. En pratique, en effet, tout inculpé est présumé innocent. Malheureusement, l'opinion publique n'a pas cette interprétation juridique des choses et elle prend plutôt en compte l'adage selon lequel il n'y a pas de fumée sans feu. Si quelqu'un est inculpé, on le voit déjà condamné.

Le projet que M. le garde des sceaux présente au nom du Gouvernement tend à défendre les libertés. Cela est fort bien, mais je pense, avec un certain nombre de mes collègues de la commission des lois, qu'il faudra également se préoccuper de l'honorabilité des citoyens. Il arrive, en effet, de plus en plus fréquemment que quelqu'un soit inculpé à sa demande et que, quelques mois plus tard, il soit lavé de tout

soupçon par une ordonnance de non-lieu. Malheureusement la manière dont l'opinion voit les inculpations et les non-lieux varie considérablement selon les affaires.

Lorsqu'il s'agit d'affaires publiques qui mettent en cause des personnalités de haut ou de moyen niveau, un peu connues dans leur région ou à l'échelon national, les médias annoncent l'inculpation. En revanche lorsque, un, deux, trois, six mois ou un an plus tard l'intéressé fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu, presque personne ne l'annonce. Toute sa vie, celui qui avait été inculqué restera marqué par cette inculpation.

Quelle solution trouver ?

Mes collègues René André, Olivier Marlière, Emmanuel Aubert et moi-même avons retenu une suggestion faite en 1978 par une commission ; nous n'avons donc pas d'amour-propre d'auteurs. J'insiste sur la date parce que certains orateurs ont indiqué, dans la discussion générale, que l'on s'aventurerait dans des domaines inexplorés et que l'on risquait d'aboutir à des solutions improvisées.

En 1978, donc, une commission, nommée par le garde des sceaux de l'époque, présidée par un éminent juriste et composée d'autres éminents juristes, avait publié un rapport dans lequel ils concluaient que l'une des solutions serait de créer ce qu'il est convenu d'appeler le « témoin assisté ». Il s'agit de permettre à celui qui est mis en cause par une plainte ou par une procédure pénale d'avoir accès au dossier sans être nécessairement inculqué.

Cela ne signifie naturellement pas que c'est un droit absolu puisque, dans l'amendement que je défends, il est simplement indiqué : « Sous réserve de l'application de l'article 105, le juge d'instruction peut à tout moment décider que, pour la durée de l'information et sauf inculpation ultérieure, il entendra un témoin dans les conditions prévues par les articles 114... » Il s'agit seulement de permettre à celui qui est mis en cause d'en connaître les raisons, de savoir ce qu'on lui reproche et de pouvoir donner des explications au magistrat instructeur en connaissance de cause.

Cela constituerait une garantie non seulement pour l'individu mais également pour les juges d'instruction. Aujourd'hui, en effet, leur situation est de plus en plus difficile. Quoi qu'ils fassent, leurs actes sont portés sur la place publique. S'ils inculquent quelqu'un, la nouvelle est immédiatement publiée. S'ils ne l'inculpent pas la nouvelle est tout aussitôt diffusée. S'ils prennent des décisions, elles sont mises en cause ou, au contraire, approuvées.

Pour essayer de sortir de ce système, l'idée retenue est la suivante : le juge d'instruction, qui connaît les dossiers, qui sait les comprendre et qui sait où l'on va aboutir peut entendre le témoin, assisté d'un avocat, pour lui donner ainsi la possibilité de fournir des explications. Si celles-ci sont convaincantes, il ne se passera rien et l'intéressé ne sera pas placé sous les mêmes feux de l'actualité qu'un inculqué. Compte tenu de ces explications, le juge d'instruction qui les aura reçues, ne se sera pas contenté d'une plainte et la justice sera ainsi mieux rendue. Si, au contraire, les explications ne sont pas satisfaisantes, le juge d'instruction inculpera et la procédure se poursuivra.

M. Asensi craint que cette disposition ne donne davantage de gravité à la décision d'inculper. Mais une telle décision est toujours grave. L'amendement tend simplement à limiter le plus possible les cas où des inculpations sont prononcées uniquement pour des raisons de procédure et non pour des raisons de fond.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez indiqué que vous voulez protéger la liberté des citoyens. Je souhaite que l'on protège également leur honorabilité. C'est la raison pour laquelle, nous avons déposé cet amendement qui a été accepté par la commission des lois. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Sur cet article additionnel, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Avec les articles 15 A et 15 B proposés par la commission des lois est instituée la notion de « témoin assisté », situation juridique nouvelle et intermédiaire entre témoin et inculqué.

Quoique figurant dans le rapport Soyer de 1978, cette proposition est le prolongement direct, disons-le, de l'affaire Michel Droit.

M. André Fanton. Pas du tout !

M. François Asensi. Puisqu'il est question d'honorabilité, je crois qu'il faut veiller à respecter celle de chaque citoyen dans notre pays ; c'est aussi une question de liberté. Or, monsieur Fanton, l'honorabilité des ouvriers de chez Renault n'est pas moins respectable que celle de M. Michel Droit.

Mme Muguette Jacquaint. Très bien !

M. André Fanton. C'est exactement ce que je crois ; c'est pourquoi l'amendement ne concerne pas du tout la personnalité que vous avez nommée !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Personne n'est cité !

Mme Christienne Papon. L'amendement est général !

M. le président. Poursuivez, monsieur Asensi.

M. François Asensi. J'avais remarqué, dans le débat en commission, que la majorité avait eu moins de scrupules quand, il y a quelques années, la justice avait inculqué certains maires pour des affaires de contentieux électoral. A cette époque-là, vous étiez peu soucieux de l'honorabilité de certains maires de villes de France. (*Rires et exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Jean-Jacques Hyest. Ils avaient fraudé !

M. Jacques Toubon. Ils ont même été condamnés !

M. Franck Borotra. Rappelez les noms !

M. François Asensi. Depuis, certaines affaires ont été classées, mais les intéressés gardent sur eux l'infamie de l'inculpation.

M. André Fanton. Alors votez mon amendement !

M. Jean-Jacques Hyest. C'est l'infamie de la condamnation !

M. André Fanton. Si l'on parlait de Mme Goutmann ?

M. François Asensi. Il est vrai, monsieur Limouzy, que l'idée est séduisante car l'inculpation est désormais synonyme de culpabilité.

Malheureusement ses défauts l'emportent largement sur les avantages qu'a cru déceler la commission. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre cet amendement.

Car si la position de témoin assisté permettrait, en effet, de renforcer la présomption d'innocence tout en ouvrant l'accès aux garanties judiciaires, elle renforcerait, par contrecoup, la présomption de culpabilité de l'inculpé. D'autant qu'il est à craindre que l'opinion ne voie, en définitive, dans ces différences de traitement que les conséquences de l'honorabilité ou de la position sociale de telles ou telles personnes impliquées dans des affaires judiciaires.

De plus, la position de témoin assisté ne dispenserait pas ce témoin d'avoir à prêter serment, ce qui pourrait, en cas d'inculpation ultérieure, se retourner contre lui.

Pour ces raisons, nous ne croyons pas de bonne justice cette proposition hybride. Ou l'on conserve le système français de l'instruction, ce qui peut déboucher sur l'inculpation d'une personne sur qui pèsent de lourdes charges, mais il n'y a pas place alors pour le témoin assisté, ou l'on opte pour le système accusatoire anglo-saxon et l'on supprime l'inculpation.

Les articles suivants, qui tendent à organiser une faculté d'appel contre la décision d'inculpation, prêtent à la même critique de fond de notre part.

Sauf à renforcer l'aspect de préjugement de l'inculpation, il n'est pas possible d'en faire appel. Car si cet appel renforcerait les garanties judiciaires pour les inculpés qui verraient la décision du juge d'instruction infirmée, ceux qui verraient confirmer leur inculpation seront désignés comme coupables certains. C'est évident.

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas de cela que l'on parle !

M. François Asensi. A suivre la commission, l'inculpation deviendrait un jugement véritable établissant la culpabilité ou l'innocence. Il ne nous paraît pas possible de transformer cet acte d'instruction en décision juridictionnelle.

De plus, une telle réforme aurait pour conséquence de paralyser l'instruction en attente de la décision de la chambre d'accusation.

En tout état de cause, de telles modifications ne pourraient avoir lieu que dans le cadre d'une réforme globale de l'instruction.

Pour l'ensemble de ces raisons, les députés communistes voteront contre ces articles additionnels.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Je présenterai mes observations en trois temps.

Je ferais tout d'abord remarquer que l'amendement proposé par M. Fanton tendant à introduire un article additionnel est - il faut bien le préciser - un texte de circonstance...

M. André Fanton. Non !

M. Jean-Pierre Michel. ... comme, d'ailleurs, en 1978, la réflexion conduite à la demande de la Chancellerie par la commission dite Soyer était également, en quelque sorte, une réflexion de circonstance après les inculpations qui avaient eu lieu dans l'affaire de Bruay-en-Artois.

Une inculpation est toujours publique, monsieur Fanton. Vous le savez. Elle n'est pas couverte par le secret de l'instruction.

M. André Fanton. C'est exact !

M. Jean-Pierre Michel. Chaque fois qu'une personne honorable ou connue fait l'objet d'une inculpation, un certain émoi se propage dans la population. C'est d'ailleurs tout à fait légitime. Mais je constate encore une fois qu'il s'agit d'un texte de circonstance.

Je ne veux pas parler pour M. le garde des sceaux, mais si, à la suite des travaux de la commission dite Soyer, la Chancellerie n'a pas proposé de modifier notre code de procédure pénale en instituant le témoin assisté, c'est bien qu'il se présentait un certain nombre de difficultés.

Ces difficultés tiennent - et c'est mon deuxième point - aux deux contradictions avec la législation actuelle que présenterait l'institution du témoin assisté.

Si le témoin assisté existait, si ce que nous propose M. Fanton était effectivement introduit dans notre législation, il s'ensuivrait une première contradiction avec la règle du secret de l'instruction. Pour ma part, je ne suis pas favorable à cette règle. Je ne l'ai jamais été et je le suis de moins en moins. Je suis de plus en plus partisan d'une instruction confiée à une juridiction et dont un certain nombre de phases seraient publiques.

Mais le secret de l'instruction est toujours en vigueur. On ne veut pas y porter atteinte, si j'en crois les propos tenus par M. le garde des sceaux. Cet amendement tend à y ouvrir une brèche. Le témoin assisté n'est pas inculpé. Il pourra avoir accès à la procédure et divulguer les questions qui lui auront été posées, les réponses qu'il aura faites et ce qu'il aura entendu. C'est donc un premier coup porté au secret de l'instruction. Cela ne me gêne pas personnellement, mais cela est en contradiction avec la législation actuelle.

La deuxième contradiction, je crois, existe par rapport aux droits de la défense et par rapport à la situation de l'inculpé lui-même. Le raisonnement de M. Fanton est séduisant, mais il n'oublie qu'une seule chose, c'est que ce témoin assisté, sur lequel pèsent un certain nombre de charges...

M. André Fanton. Non !

M. Jean-Pierre Michel. ... mais que l'on ne veut pas inculper tout de suite, va être entendu sous serment.

M. André Fanton. Oui !

M. Jean-Pierre Michel. Donc, il va devoir dire la vérité.

M. André Fanton. Ce n'est pas affreux !

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas un mal !

Mme Christiane Papon. Ce n'est pas un scandale !

M. Jean-Pierre Michel. L'inculpé est entendu par le juge d'instruction sans prêter serment. Il a le droit de dire ce qu'il veut. On n'exige pas de lui qu'il dise la vérité. Et l'on va donc entendre quelqu'un...

M. André Fanton. ... qui va dire la vérité !

M. Jean-Pierre Michel. ... sous la foi du serment...

M. André Fanton. C'est une catastrophe !

M. Jean-Pierre Michel. ... et, ensuite, on l'inculpera.

Eh bien, je dis que c'est contradictoire avec les droits de la défense et avec les droits qui sont donnés légitimement à tout inculpé qui n'est pas obligé de dire la vérité.

Plusieurs députés du groupe du R.P.R. C'est vraiment incroyable !

M. Jean-Pierre Michel. Si l'on veut revenir sur cette règle, alors introduisez dans notre code de procédure pénale l'obligation pour tout inculpé de prêter serment. Après tout, pourquoi pas ? Mais ce n'est pas encore le cas, car c'est considéré comme un des éléments des droits de la défense. Pourquoi ? Non pas parce qu'il est moral ou immoral de dire ou de ne pas dire la vérité, mais parce que, dans le processus pénal, c'est le procureur qui doit apporter les charges, qui doit les préciser. C'est au juge d'instruction à découvrir la vérité, et l'inculpé peut très bien lui refuser son concours et laisser au procureur et au juge d'instruction, par les commissions rogatoires, par les expertises, par les témoignages qu'ils recueillent sous la foi du serment, le soin de rassembler un faisceau de charges suffisant pour, finalement, établir la culpabilité. Mais l'inculpé a le droit de ne pas prêter son concours à cette recherche de la vérité. C'est une des garanties des droits de la défense, et je pense que ce n'est pas scandaleux. C'est en tous cas inscrit dans notre code pénal et fait partie de ses grands principes.

Je crois donc que la disposition que propose M. Fanton est en contradiction avec la garantie des droits de la défense.

C'est pourquoi, en tout état de cause, nous nous abstenons sur cet amendement. Le seul domaine dans lequel il pourrait, à la rigueur, être acceptable, c'est lorsqu'il y a une plainte avec constitution de partie civile. Les dangers que je viens d'évoquer sont alors certainement beaucoup moins importants. Mais cela ne peut pas, contrairement à ce que propose M. Fanton, être applicable en toute matière.

M. le président. La parole est à M. Georges-Paul Wagner.

M. Georges-Paul Wagner. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je suis moi-même très réservé sur l'amendement pour les raisons que j'ai expliquées en commission des lois, et qui reprennent, pour une part, celles que vous avez déjà entendues.

Un humoriste disait un jour de l'inculpé que c'était un homme qui acquiescerait brusquement par l'inculpation le droit de mentir avec l'assistance d'un avocat. Et d'une certaine manière c'est vrai.

Le statut d'inculpé, bien sûr, avec la presse que nous avons, est certainement un statut qui peut quelquefois entraîner des conséquences très lourdes pour l'honneur d'un homme. Il est très grave, en effet, de lire dans un journal que M. Untel a été inculpé d'escroquerie par le juge Untel. C'est quelque chose qui peut retentir très longtemps sur une vie et sur la vie d'une famille, j'en conviens.

M. Jacques Toubon. Surtout quand c'est un commissaire de police.

M. Georges-Paul Wagner. En fait, c'est un problème de publicité. Le secret de l'instruction n'est plus respecté et, apparemment, on renonce à le faire respecter.

On nous propose une solution qui me paraît en réalité très imparfaite et probablement nuisible aux intérêts même de l'inculpé.

Comme vous le disiez à l'instant notre collègue Michel, le témoin assisté est un homme qui va cumuler, si je puis dire, le bénéfice de l'article 103 et de l'article 104 du code de procédure pénale. Il devra donc non seulement dire la vérité mais, j'appelle l'attention sur ceci, toute la vérité. Il peut se trouver, dans le cas d'une plainte avec constitution de partie civile, en présence d'une autre partie, la partie civile, qui, par définition, elle, entendue et peut-être confrontée avec lui, pourra dire librement ce qu'elle estime devoir dire dans le cadre de son action...

M. Jacques Toubon. Les avocats sont vraiment extraordinaires !

M. Georges-Paul Wagner. ... alors que l'inculpé, devenu témoin assisté, ne pourra parler que dans la limite du serment, c'est-à-dire avec la nécessité de dire toute la vérité.

Il y aura par conséquent une inégalité instaurée au sein du débat judiciaire entre deux parties, et cette inégalité pèsera, peut-être longtemps, précisément sur celui que vous voulez assister, si je puis dire, en lui retirant la qualité d'inculpé.

C'est grave, et je pense qu'en fait l'avantage résultant de la notion de témoin assisté sera illusoire. Pourquoi ? Parce que, dans la presse, on écrira témoin assisté entre guillemets. M. Untel étant « témoin assisté » dans une affaire d'escroquerie, avec un peu de commentaires, on comprendra qu'il s'agit d'une forme d'inculpation atténuée.

M. Jacques Toubon. Evidemment !

M. Georges-Paul Wagner. Ce problème ne saurait être tranché par un simple amendement. On peut tout de même y réfléchir. Il ne suffit pas que cet amendement soit présenté pour que la vérité soit du côté de ceux qui le présentent ! (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

Il y a là un problème grave, un problème qui ne peut être réglé par quelques affirmations tranchées.

L'instruction se poursuivant, le juge d'instruction peut être amené à passer au second stade et à inculper. Il en résultera évidemment que ce témoin assisté devenant inculqué sera alors l'objet d'un véritable préjugement et qu'il y aura, en quelque façon, deux vitesses dans la suspicion. L'inculpation deviendra une suspicion plus grande encore, plus dangereuse, plus redoutable que celle qui peut résulter de la notion actuelle d'inculpation.

C'est la raison pour laquelle, indépendamment de toute considération politique, dans le seul souci de trouver la meilleure solution à un problème qui, c'est vrai, est posé constamment par la presse de notre temps, je dis : non, ne nous orientons pas vers cette solution. Je la crois dangereuse pour la sécurité même de celui que l'on veut protéger. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Après cette discussion sur l'ensemble de ces articles additionnels, je ne veux pas m'exprimer comme certains orateurs l'ont fait - contre d'ailleurs - sur ces articles qui concernent à la fois le témoin assisté et l'appel de l'inculpation. Je m'exprimerai en défendant mon propre amendement.

M. Jean-Pierre Michel. L'amendement n'a pas été appelé !

M. Jacques Toubon. Je veux simplement dire que j'ai été choqué par l'un des propos qui a été tenu. Je ne crois pas que l'on puisse dire, comme M. Jean-Pierre Michel, qu'en matière de justice, ni d'ailleurs dans aucune autre matière, la vérité peut faire scandale.

M. Jean-Pierre Michel. Lamentable !

Mme Christiane Papon. C'est votre position qui l'est !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Il conviendrait d'entendre le Gouvernement qui propose, semble-t-il, de verrouiller l'amendement n° 17 et de le limiter à un cas particulier. Je ne peux modifier la position de la commission qu'après avoir entendu le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17 ?

M. Albin Chelandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Si l'instruction doit rester l'un des piliers de notre institution judiciaire - il faudra pour cela d'ailleurs attendre les résultats des travaux de la commission que je vais mettre en place - trois problèmes, qu'on le veuille ou non, sont posés dans le cadre de son fonctionnement et devront trouver une solution.

Le premier, concerne le secret de l'instruction qui est devenu maintenant un secret de polichinelle. Cela est dû essentiellement à l'effet médiatique, à l'amplification que provoque tel ou tel média lorsqu'il a réussi à savoir avant les autres ce qu'il en était d'un dossier soumis à l'instruction. Ce problème est d'ailleurs traité dans certains pays notamment en Grande-Bretagne, par exemple, de façon efficace et ce sera certainement l'un des sujets réflexion de la commission. Le deuxième est celui de l'inculpation et le troisième celui de la mise en détention provisoire.

Dans son projet, le Gouvernement ne s'est attaqué qu'au dernier point, parce que c'est de loin celui qui met le plus en cause la liberté de l'individu, mais il avait parfaitement à l'esprit celui de l'inculpation, et s'il ne l'a pas traité, c'est parce que, lui semblait-il, la réflexion n'était pas suffisamment approfondie sur ce sujet.

Sur l'inculpation, je crois qu'il y a accord pour considérer que telle qu'elle fonctionne aujourd'hui dans notre pays, compte tenu des données nouvelles et notamment de l'effet médiatique, il y a dans certains cas atteinte à la liberté. Il y a effectivement divorce entre l'esprit de la loi telle qu'elle est et la perception qu'en a l'opinion. Cela m'amène à répéter que c'est une loi hypocrite dans la mesure où elle présente l'inculpation comme une protection de celui qui en est l'objet, alors qu'à l'évidence elle est ressentie par l'opinion publique, tout le monde l'a dit avant moi, comme une présomption de culpabilité. Et l'hypocrisie, bien sûr, fait des ravages, parce que non seulement le juge d'instruction est bien souvent contraint de recourir à l'inculpation, car il ne peut pas faire autrement dans certains cas, mais il le fait avec la meilleure conscience du monde puisque, au regard de la loi, c'est une protection qui est apportée à celui qu'il inculpe.

L'intérêt de l'idée du témoin assisté est manifeste. Elle est séduisante et elle permet indiscutablement d'éviter les effets préjudiciables que peut présenter l'inculpation quand il se révèle par la suite qu'elle n'était pas suffisamment justifiée et quand elle n'a été décidée que dans le souci de la protection d'une personne mise en cause. On peut redire qu'il y a là quelque chose d'hypocrite et de pervers.

Néanmoins, cette idée soulevée dans l'application beaucoup de problèmes qu'il convient d'étudier un à un, en réfléchissant bien avant de s'engager. Je vais donner quelques exemples de cette difficulté d'application. On peut considérer que cette idée peut être appliquée dès à présent dans le cas où il y a plainte avec constitution de partie civile ainsi que le disait tout à l'heure M. Michel.

En revanche, dans d'autres cas de figure, il apparaît que cette application peut être dangereuse. Ainsi de grands truands ou des terroristes pourraient, grâce à cette position de témoin assisté, avoir accès à toute la procédure, dans l'hypothèse où les charges initiales qui pèseraient sur eux ne permettraient pas leur inculpation immédiate, tout en étant suffisamment sérieuses pour qu'ils ne puissent plus être entendus comme simples témoins.

Je suis aussi sensible aux propos de M. Michel et de M. Wagner sur la contradiction entre le fait que le témoin assisté est obligé de dire la vérité, alors que l'inculpé n'est plus tenu de la dire. Ainsi, celui qui aura été entendu en tant que témoin assisté sera en situation d'infériorité par rapport à celui qui aura été inculqué tout de suite, s'il doit finalement être inculqué par le juge d'instruction.

C'est pourquoi le Gouvernement, souhaitant appliquer cette idée qu'il considère comme féconde, mais qui doit faire l'objet d'une plus longue réflexion, propose un sous-amendement qui limite dans l'immédiat son application au cas où il y a plainte avec constitution de partie civile. Tout le monde peut considérer que, dans ce cas, n'existent pas les dangers que je viens d'analyser, et qu'on pourrait faire, par conséquent, l'expérience de cette idée novatrice.

Tel est le sens du sous-amendement qui a été déposé par le Gouvernement. Je souhaite que la commission renonce à son amendement et accepte de limiter ainsi que je viens de le dire l'application d'une idée dont je la félicite d'avoir eu l'initiative.

M. le président. Sur l'amendement n° 17, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« I - Supprimer le deuxième alinéa de l'amendement n° 17.

« II - En conséquence, dans la première phrase du troisième alinéa, substituer aux mots : « au bénéfice des dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus », les mots : « au bénéfice des dispositions prévues par les articles 114 (alinéas 3 et 4), 117 et 118. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé sur ce sous-amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission des lois avait adopté l'ensemble de l'amendement de M. Fanton.

Ainsi que je l'ai indiqué, certains commissaires ont fait observer, à juste titre, qu'on pourrait se borner à « verrouiller » cet amendement et à le limiter présentement, comme le propose le Gouvernement, au cas où il y aurait plainte avec constitution de partie civile.

Je ne sais si cette solution recueillera l'assentiment général, mais je peux admettre qu'on l'adopte comme position de repli.

Cela présenterait l'intérêt de faire travailler la commission dont M. le garde des sceaux nous a souvent parlé.

Je souhaite donc que M. Fanton accepte de se rallier à la position du Gouvernement.

J'ajoute que c'est avec beaucoup d'intérêt que j'ai écouté tout à l'heure ce qu'a dit M. Jean-Pierre Michel. Je suis d'accord avec lui sur un certain nombre des observations qu'il a présentées, notamment sur celles qui étaient d'ordre technique. Mais je ne puis laisser dire que la commission ne s'occupe que de « problèmes de circonstance ». Les lois sont toutes de circonstance !

M. Jean-Pierre Michel. Ce n'est pas la commission qui a proposé l'amendement !

M. André Fanton. Non, c'est moi !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. En temps de guerre, on fait des lois pour la guerre ! Lorsque des faits individuels marquants se transforment en faits de société, on fait une loi !

M. Jean-Pierre Michel. Et les lois naturelles, alors ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Cela ne veut pas dire que ces lois-là soient faites pour des cas individuels !

M. le président. Nous n'allons pas nous éterniser sur un problème de philosophie du droit.

La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. Je me permets de rectifier ce qu'a dit M. le garde des sceaux à la fin de son intervention. Il s'agit non de repousser l'amendement n° 17 ou d'y renoncer mais de le sous-amender. Nous devons nous mettre d'accord, sous peine de tomber dans l'erreur.

M. Asensi a fait mine de croire - comme l'a fait M. Jean-Pierre Michel, quoique plus discrètement - que cet amendement ne visait qu'un cas. Imaginons un employé licencié qui va devant les prud'hommes. Son employeur dépose une plainte avec constitution de partie civile pour détournement de document. Pour que ce salarié puisse mettre en marche la procédure des prud'hommes, il est obligé de se faire inculper - si je puis m'exprimer ainsi. Et, quand il est inculqué, son ancien employeur, qui lui voue une haine vigilante, fait connaître cette inculpation à son nouvel employeur. Cela vaut aussi pour les affaires dont vous avez parlé, et ce texte concerne non seulement les grandes affaires, mais aussi les petites. Et il y a plus de petites affaires que de grandes.

Je dirai par ailleurs à M. Georges-Paul Wagner que je reconnais le caractère imparfait de mon sous-amendement. Mais nous ne pouvons laisser subsister des cas de figure comme ceux que nous venons d'évoquer.

M. le garde des sceaux propose de restreindre la portée de l'amendement en prenant l'engagement de faire poursuivre l'étude de ce problème par la commission, présidée par Mme Rozès, qui va être mise en place.

J'aurais mauvaise grâce, monsieur le garde des sceaux, à ne pas accepter votre sous-amendement, car, au fond, l'important est d'avancer vers une nouvelle définition de l'inculpation. Il n'y a pas, aujourd'hui, de définition de l'inculpation. Il faudra bien, un jour ou l'autre, parvenir à des solutions concrètes et précises.

Pour ma part, je voterai le sous-amendement présenté par le Gouvernement, afin de progresser.

La création du témoin assisté ne résoudra pas tous les problèmes, n'apportera pas la vérité dans toutes les affaires, mais elle fera progresser les choses.

L'idée selon laquelle il serait choquant d'obliger quelqu'un à dire la vérité devant la justice me paraît stupéfiante - même si l'on peut la concevoir quand on est du côté des organisations judiciaires, des magistrats ou des avocats. Pour ma part, contraindre quelqu'un à dire la vérité me paraît une conception tout à fait normale.

On m'objecte que la situation de témoin assisté risque de ne pas être confortable. Mais croit-on vraiment que la situation d'inculpé le soit ? Si, seulement, on arrivait à transformer en témoins assistés 10 ou 20 p. 100 des inculpés, on aurait accompli un grand progrès.

Tel sera l'objet de mon amendement, sous-amendé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Je tiens à souligner que, si nous adoptons le sous-amendement, nous nous limitons au cas des plaintes avec constitution de partie civile. Et je suis persuadé que nombre de ces plaintes ne seront plus déposées, car, la plupart du temps, leur objet est simplement d'aller en justice et de faire inculper quelqu'un.

Je demande donc à l'Assemblée nationale d'adopter le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, il va de soi que j'ai commis tout à l'heure un lapsus en disant qu'il fallait retirer l'amendement de la commission au bénéfice de celui du Gouvernement.

En réalité, le Gouvernement accepte l'amendement de M. Fanton. Et je tiens à remercier ce dernier d'avoir bien voulu accepter la limitation du champ d'application de sa proposition, comme je tiens à rendre hommage au juriste consommé qu'il est et à souligner la capacité dont il fait preuve pour sortir des ornières, sachant se montrer non conformiste...

M. Jean-Pierre Michel. Très bien !

M. le garde des sceaux. ... et manifester un esprit d'innovation et un sens de l'initiative. Le Gouvernement entend creuser cette « piste » du témoin assisté, même si cela mérite réflexion.

Ce sera la tâche de la commission.

Mais, puisque vous le voulez bien, monsieur Fanton, commençons à prouver le mouvement en marchant. Nous verrons ce que donnera sur le terrain l'application de cette idée au cas très précis des plaintes avec constitution de partie civile.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 87.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17, modifié par le sous-amendement n° 87.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 1059, relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale. (Rapport n° 1094 de M. Jacques Limouzy, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 1025, modifiant l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et portant création de l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction. (Rapport n° 1097 de M. Guy Malandain, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN